



Référentiel de certification



NF – DETECTEURS AVERTISSEURS AUTONOMES DE FUMEE

Le référentiel de la présente application de la marque NF est constitué des Règles Générales de la marque NF, du présent référentiel de certification, des normes et spécifications complémentaires qui sont référencées en Partie 2.

C'est le référentiel de certification au sens du code de la consommation.



Organisme Certificateur :
AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 La Plaine Saint-Denis Cedex

www.marque-nf.com
www.afnor.org
certification@afnor.org

SOMMAIRE

Partie 1 PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION	6
1.1 Vos attentes.....	6
1.2 Notre offre.....	7
1.2.1 La marque NF	7
1.2.2 Les engagements de l'organisme certificateur : l'impartialité, la compétence, la fiabilité.....	8
1.2.3 NF appliquée à votre produit.....	8
1.3 Liste des contacts.....	8
Partie 2 LE REFERENTIEL.....	9
2.1 Les règles générales de la marque NF	9
2.2 Les normes et spécifications complémentaires	9
2.2.1 Les normes applicables aux DAAF.....	9
2.2.2 Les autres normes citées dans le présent référentiel	9
2.2.3 Les spécifications complémentaires relatives au produit certifié	9
2.2.3.1. Source d'alimentation principale.....	10
2.2.3.2. Autonomie (capacité de la batterie).....	10
2.2.3.3. Principe de détection	10
2.2.3.4. Indication d'absence de batterie.....	10
2.2.3.5. Type de montage.....	10
2.2.3.6. Autres spécifications complémentaires à caractère optionnel	10
2.2.3.7. Livraison	11
2.2.3.8. Informations à minima à faire figurer sur notice et emballage	11
2.2.4 Les méthodologies d'essais	14
2.3 Les réglementations	14
2.4 Les dispositions de maîtrise de la qualité	14
2.4.1 Dispositions générales	14
2.4.2 Disposition particulière applicable aux demandeurs/titulaires - Contrôles et essais internes sur le produit fini.....	16
2.4.3 Dispositions particulières applicables aux demandeurs/titulaires et aux distributeurs	16
2.4.3.1. Protection de l'environnement.....	16
2.4.3.2. Assistance téléphonique au consommateur.....	17
2.5 Le marquage NF.....	17
2.5.1 La marque NF en général	17
2.5.2 Les textes de référence.....	17
2.5.3 Les modalités de marquage.....	17
2.5.3.1. Marquage des DAAF certifiés NF.....	18
2.5.3.2. Marquage de l'emballage des DAAF certifiés NF	19
2.5.3.3. Marquage du logo NF sur la documentation (documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicités, site(s) internet, etc...)	20
Partie 3 OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission.....	21
3.1 Définition d'une demande.....	21
3.2 Dépôt d'un dossier de demande de certification	21
3.3 Etude de recevabilité	21
3.4 Modalités d'audits et d'essais.....	23
3.4.1 Examens et essais	23
3.4.2 Visites d'inspection et audit.....	23
3.4.3 Essais confirmatifs sur le premier lot :	24
3.4.3.1. Cas d'une première admission :	24
3.4.3.2. Cas d'une admission complémentaire (nouvelle famille/nouveau produit) :	24
3.5 Evaluation et décision	25
3.6 Schéma synoptique de la procédure d'admission.....	26
Partie 4 FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi	27
4.1 Modalités de suivi et contrôles	27
4.1.1 Visite d'inspection/audit.....	27
4.1.2 Prélèvement et essais de suivi des produits certifiés	27
4.1.2.1. Modalités de prélèvement	27
4.1.2.2. Fréquence.....	27
4.1.2.3. Nombre d'échantillons prélevés par référence de produit certifié.....	28
4.1.2.4. Nature des contrôles et essais de suivi.....	28
4.1.3 Vérifications suite à litiges, réclamations, contestations, etc...	28

4.2	Evaluation et décision	28
4.3	Déclaration des modifications	29
4.3.1	Modification concernant le titulaire.....	29
4.3.2	Modification concernant un(des) site(s) de fabrication	29
4.3.3	Modification concernant l'organisation qualité du processus de fabrication et/ou de commercialisation.....	29
4.3.4	Modification concernant le produit certifié NF	30
4.3.5	Cessation temporaire ou définitive de fabrication	30
4.4	Conditions de démarquage	30
4.4.1	En cas de sanction ou de non-conformités	30
4.4.2	En cas d'abandon du droit d'usage de la marque NF	31
Partie 5	LES INTERVENANTS	32
5.1	AFNOR	32
5.2	L'organisme de certification : AFNOR Certification.....	32
5.3	Les sous-traitants : laboratoire et organisme d'inspection	32
5.3.1	Laboratoire	32
5.3.2	Organisme d'inspection	32
5.4	Le comité particulier	33
5.4.1	Composition	33
5.4.2	Rôle et fonctionnement du comité.....	33
Partie 6	LES TARIFS.....	34
6.1	Prestations afférentes à la certification	34
6.1.1	Droit d'inscription.....	34
6.1.2	Instruction des demandes	34
6.1.3	Redevance annuelle de gestion.....	34
6.1.3.1	Redevance annuelle fixe	34
6.1.3.2	Redevance par produit certifié mis sur le marché.....	35
6.1.4	Essais	35
6.1.5	Audits/inspections	35
6.1.6	Traitement des sanctions	35
6.1.7	Droit d'usage de la marque NF	35
6.1.8	Promotion	36
6.2	Recouvrement des prestations.....	36
Partie 7	DOSSIERS DE CERTIFICATION.....	37
Partie 8	LEXIQUE.....	38
ANNEXE 1	Formulaires pour l'établissement du dossier de certification.....	39

Le présent référentiel de certification **NF** - Détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (révision 4) a été approuvé par le Directeur Général Délégué d'AFNOR Certification le **2 février 2010**. Il annule et remplace toute version antérieure.

AFNOR Certification s'engage avec les représentants des demandeurs/titulaires, des distributeurs, des consommateurs, des utilisateurs, des prescripteurs et des experts techniques à s'assurer de la pertinence de ce référentiel de certification, en terme de processus de certification et de définitions des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Ce référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie, par AFNOR Certification et dans tous les cas après consultation du Comité Particulier de la marque **NF** - Détecteurs avertisseurs autonomes de fumée. La révision est approuvée par le Directeur Général Délégué d'AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Partie modifiée	N° de révision	Date	Modification effectuée
Tout le document	0	26/11/1999	Création du référentiel NF 292 et approbation de celui-ci par le Directeur Général d'AFNOR
ANNEXE 3	1	26/08/2002	Modification de la composition théorique du comité particulier et du bureau du comité et approbation de l'annexe modifiée par le Directeur Exécutif d'AFNOR CERTIFICATION
Addenda n° 1	0	31/10/2006	Création d'un addenda au référentiel NF 292 pour prise en compte de la coexistence des normes NF S61-966 et NF EN 14604 (norme harmonisée pour le marquage CE selon Directive Produits de Construction 89/106/CEE).
Tout le document	2	01/10/2007	Refonte complète du référentiel NF 292 et approbation de celui-ci par le Directeur d'AFAQ AFNOR Certification
Tout le document	3	26/05/2009	Modification du champ d'application pour intégrer les DAAF comportant une liaison radio - corrigendum de la norme applicable. Modification des informations minimales pour notice/emballage et des pré-requis de marquage. Intégration de la recevabilité CE DPC Modification des modalités d'audit et essai (admission et suivi)
Tout le document	4	02/02/2010	Alimentation du produit ne peut se faire qu'avec des piles alcalines et lithium §2.2.3.2. Précisions des contrôles et essais internes §2.4.2 Intégration de test sur le premier lot Renforcement des prélèvements avec une fréquence d'un prélèvement tous les six mois Modification concernant l'emballage des produits Modification concernant le cas particulier réalisé par le titulaire Fiche 003, 004 et 006

Partie 1

PRESENTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Vos attentes

Les Détecteurs Avertisseurs Autonomes de Fumée – appelés DAAF dans tout le document – sont des produits de sécurité domestique. Destinés à être installés à l'intérieur des logements, à l'exclusion des parties communes, ils permettent d'assurer la sécurité des personnes présentes en les alertant par une alarme sonore de toute apparition de fumées lors d'un début d'incendie.

Ils doivent être conçus et fabriqués pour répondre aux besoins du grand public, faciles à installer, fiables, d'une maintenance aisée pouvant être assurée par le consommateur lui-même. Enfin, ce sont des produits « en attente » d'une sollicitation extérieure qui peut n'intervenir que plusieurs années après leur installation. Ils doivent alors être immédiatement aptes à l'emploi et fonctionner sans faille pour remplir leur rôle premier : sauver des vies humaines en avertissant les occupants des lieux.

Au-delà des seules exigences réglementaires, la marque NF apporte la preuve que ces produits sont bien conformes aux normes en vigueur, ainsi qu'à des spécifications complémentaires visant à informer clairement le consommateur sur les performances du produit ainsi qu'à garantir l'aptitude à l'emploi et les performances de ce produit de sécurité.

Choisir un DAAF certifié NF, c'est aussi être certain que toutes les phases d'élaboration de ce produit – de sa conception à sa livraison en passant par toutes les phases de fabrication – respectent des exigences conduisant à la mise sur le marché de produits non seulement conformes aux spécifications techniques en vigueur mais répondant aux attentes des clients, utilisateurs de ces produits.

Ce référentiel de certification est accessible à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini ci-dessous et capable de respecter les exigences décrites dans la Partie 2 du présent document.

Définition du demandeur/titulaire :

Personne morale qui assure la maîtrise et la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le présent référentiel de certification.

Ces exigences couvrent les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement et mise sur le marché.

Le demandeur/titulaire doit lui-même effectuer la commercialisation des produits certifiés, assurer leur traçabilité et traiter les réclamations clients.

Définition du mandataire :

Personne morale ou physique implantée dans l'espace économique européen qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors espace économique européen et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions du référentiel de certification.

Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur ; ses différentes fonctions sont clairement identifiées.

Définition du distributeur :

Personne morale distribuant sous ses propres références et marque commerciale les produits du demandeur/titulaire et qui en aucun cas n'intervient techniquement sur le produit.

Au sens du présent référentiel, le distributeur n'intervient non plus en aucune façon sur l'emballage du produit certifié que lui fournit le demandeur/titulaire et qui inclut la documentation relative au produit certifié.

Il bénéficie d'un maintien de droit d'usage.

Champ d'application :

Au sens du présent référentiel, un DAAF est un dispositif d'alarme de fumée tel que défini dans la norme NF EN 14604. Les DAAF utilisant des techniques radio pour l'interconnexion des dispositifs (au sens de la norme NF EN 14604) et/ou pour la communication avec un équipement (centrale intrusion, alarme sonore déportée, transmetteur, ...) entrent dans le champ d'application du présent référentiel de certification. Ils sont appelés DAAF Radio dans tout le document.

Un DAAF est destiné à un usage domestique ou similaire. Dans le cas des locaux d'habitation, il est prévu pour une installation à l'intérieur des logements à l'exclusion des parties communes des bâtiments. Il ne peut en aucun cas être incorporé dans un Système de Sécurité Incendie¹.

1.2 Notre offre

1.2.1 La marque NF

La marque NF, propriété d'AFNOR, existe depuis 70 ans.

C'est une marque volontaire de conformité aux normes françaises, européennes et internationales. Toute l'activité de certification de produits et services sous la marque NF prend sa valeur et son originalité dans les normes définies par l'ensemble des partenaires économiques et sociaux, qui fixent des caractéristiques objectives, mesurables et traçables.

Dans l'espace économique européen, la réglementation nationale laisse la place à la réglementation européenne via notamment des directives. De nombreux produits et services, certifiés sous marque NF, sont visés par ces directives.

Le marquage CE, qui atteste que les produits sont conformes aux dispositions des directives qui renvoient aux normes européennes, a bousculé le positionnement de la marque NF notamment pour le secteur des produits de construction où celle-ci s'est fortement développée. La marque NF a donc évolué, pour s'affirmer comme une véritable marque de qualité, qui s'appuie sur des normes spécifiant des performances auxquelles s'ajoutent des spécifications complémentaires souhaitées par le marché, telles que l'aptitude à l'emploi, la durabilité. Elle constitue un complément indispensable pour valoriser la qualité et la performance des produits et services auxquels elle s'applique.

La notoriété actuelle de la marque NF est le résultat d'une politique constante de recherche de l'excellence et d'un souci de répondre aux attentes évolutives des marchés : le marché national, le marché européen et le marché mondial.

Cette politique s'est traduite par la mise en place d'un dispositif associant des organismes de certification et d'expertise technique reconnue, qui constituent le réseau NF.

Ce réseau de certification de produits industriels, de produits de consommation et de services autour de la marque NF s'est développé en apportant les garanties structurelles et techniques en conformité avec les exigences de la norme NF EN 45011 (Guide ISO/CEI 65) et les exigences réglementaires nationales définies par le code de la consommation.

Ce réseau est constitué d'AFNOR Certification, d'organismes mandatés, de laboratoires, d'organismes d'inspection, d'auditeurs, d'animateurs régionaux, de secrétariats techniques.

A l'heure de l'Europe et de la mondialisation des échanges, le réseau NF, en concertation avec les clients de la marque, recherche chaque fois que possible et dans l'intérêt de ces derniers, les accords de reconnaissance avec d'autres certifications ou marques européennes et internationales qui véhiculent les mêmes valeurs et sont reconnues sur les marchés.

¹ Au sens de la norme NF S61-931 (avril 2004) - Systèmes de Sécurité Incendie (S.S.I) – Dispositions générales

1.2.2 Les engagements de l'organisme certificateur : l'impartialité, la compétence, la fiabilité

AFNOR Certification, organisme certificateur pour la marque NF est un organisme impartial.

Il vous apporte sa compétence technique en matière de certification, c'est-à-dire d'évaluation et de contrôle de vos produits et de votre organisation et maîtrise de la qualité.

1.2.3 NF appliquée à votre produit

La marque NF sur vos produits, c'est l'assurance de la sécurité et d'une qualité constante contrôlée par des spécialistes.

La marque NF apposée sur un DAAF apporte toutes les garanties tant sur le plan de sa conformité aux référentiels techniques cités au § 2.2 ci-dessous que sur sa qualité de conception et de fabrication. Elle garantit en outre que le consommateur est clairement informé des conditions d'installation et de maintenance du produit ainsi que de ses performances.

Pour ce faire, le référentiel de certification prévoit :

- des essais de conformité initiaux par tierce partie des produits présentés à la certification ainsi que des produits représentatifs de la production en série ;
- des audits initiaux par tierce partie des sites de fabrication ;
- un contrôle permanent par le titulaire de la qualité et de la conformité des produits ;
- un suivi et un contrôle permanent par tierce partie comportant des essais et des audits réguliers des sites de fabrication des produits certifiés

1.3 Liste des contacts

Pour tout renseignement concernant ce référentiel de certification, vous pouvez contacter le AFNOR Certification

AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Téléphone : + 33 (0)1.41.62.80.00

Télécopie : +33 (0)1.49.17.90.00

Sites internet : www.afnor.org et www.marque-nf.com

Email : certification@afnor.org

Partie 2

LE REFERENTIEL

Le référentiel de la présente application de la marque NF est constitué des Règles Générales de la marque NF, du présent référentiel de certification et des normes qui y sont référencées, ainsi que des caractéristiques complémentaires.

2.1 Les règles générales de la marque NF

La marque NF est une marque collective de certification déposée avec des règles générales qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque.

Le présent référentiel de certification qui s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue dans les articles L115-27 à L115-32 et R115-1 à R115-3 et du code de la consommation précisent les conditions d'application des Règles Générales de la marque NF aux produits définis au § 1.1.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé à un demandeur sur la base de la conformité à une(des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble du référentiel défini dans cette partie, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception, de fabrication et de commercialisation désignés.

2.2 Les normes et spécifications complémentaires

2.2.1 Les normes applicables aux DAAF

NF EN 14604 (novembre 2005) + AC:2008 – Indice de classement S61-966 - Dispositifs d'alarme de fumée

La conformité d'un DAAF aux spécifications harmonisées de cette norme est attestée par le marquage CE apposé sur le dispositif dans les conditions prévues par la Directive européenne 89/106/CEE relative aux Produits de Construction.

Seuls les DAAF marqués CE dans les conditions prévues par la Directive européenne 89/106/CEE relative aux Produits de Construction peuvent être certifiés NF.

EN 50131-5-3 (mai 2005) + A1:2008 - Exigences pour les équipements d'alarme intrusion utilisant des techniques radio

2.2.2 Les autres normes citées dans le présent référentiel

Seules sont citées dans ce paragraphe les normes dont l'application n'est pas induite par la norme NF EN 14604 et qui sont référencées dans celle-ci.

NF EN ISO 9000 (octobre 2005) :

Systèmes de management de la qualité – Principes essentiels et vocabulaire

NF EN ISO 9001 (novembre 2008) :

Systèmes de management de la qualité – Exigences

2.2.3 Les spécifications complémentaires relatives au produit certifié

Ces spécifications complémentaires aux normes sont parties intégrantes du référentiel technique de la marque NF - DAAF. La conformité des DAAF aux spécifications complémentaires détaillées aux § 0 à 2.2.3.8 est systématiquement requise et vérifiée dans le cadre de la marque NF.

2.2.3.1. Source d'alimentation principale

Seuls sont certifiables et, de par leur caractère autonome, sont appelés DAAF :

- les dispositifs d'alarme de fumée présentant une source d'alimentation principale interne au dispositif (cf. § 4.7 de la norme NF EN 14604) ;
- les dispositifs d'alarme de fumée destinés à être raccordés à une source d'alimentation principale externe au dispositif (cf. § 4.7 de la norme NF EN 14604) mais, dans ce cas, impérativement avec une alimentation de secours par piles (cf. § 4.8.1 alinéa a de la norme NF EN 14604).

Dans les deux cas, l'autonomie du DAAF (ou capacité de la batterie) est déterminée conformément au § 4.15 de la norme NF EN 14604.

2.2.3.2. Autonomie (capacité de la batterie)

L'autonomie (ou capacité de la batterie) est une caractéristique certifiée par la marque NF. Trois valeurs sont attribuées à cette caractéristique certifiée selon le tableau ci-dessous.

Capacité de la batterie (C) déterminée conformément au § 4.15 de la norme NF EN 14604	Valeur de l'autonomie certifiée par la marque NF
$1 \text{ an} \leq C < 5 \text{ ans}$	1 an
$5 \text{ ans} \leq C < 10 \text{ ans}$	5 ans
$C \geq 10 \text{ ans}$	10 ans

Seuls les produits alimentés par piles **alcalines** et **lithium** peuvent être admis à la marque NF-Détecteurs autonomes avertisseurs de fumées.

2.2.3.3. Principe de détection

Les dispositifs d'alarme de fumée contenant des substances radioactives ne sont pas autorisés en France (Article R1333-2 du code de la santé publique). De tels dispositifs ne sont pas certifiables dans le cadre du présent référentiel.

2.2.3.4. Indication d'absence de batterie

La norme NF EN 14604 décrit au § 4.13 les spécifications retenues et cite en note 3 exemples permettant d'obtenir la conformité à ces spécifications.

Dans le cadre du présent référentiel, un dispositif d'alarme de fumée satisfaisant l'exigence spécifiée au § 4.13 de la norme NF EN 14604 au seul moyen de l'exemple a) de la note – c'est-à-dire dont le moyen d'indication d'absence de batterie se limite à un indicateur d'avertissement visible lorsque la batterie est retirée et le couvercle fermé - n'est pas certifiable dans le cadre de la marque NF.

2.2.3.5. Type de montage

La marque NF certifie que la conformité du DAAF au présent référentiel a été évaluée pour le(s) type(s) de montage suivant(s), préconisé(s) par le demandeur/titulaire :

- **Montage mural uniquement**
- **Montage plafonnier uniquement**
- **Montage mural ou plafonnier**

2.2.3.6. Autres spécifications complémentaires à caractère optionnel

La marque NF certifie les caractéristiques optionnelles suivantes, prévues par la norme NF EN 14604 :

- **Indicateur d'alarme individuelle** : existence ou non d'un tel indicateur dans le produit
- **Dispositifs d'interconnexion filaire/radio**: existence ou non de tels dispositifs dans le produit
- **DAAF approprié ou non à une utilisation dans des camping-cars**
- **Raccordement à des dispositifs auxiliaires externes** : existence ou non de cette possibilité
- **Dispositif de neutralisation d'alarme** : existence ou non d'un tel dispositif dans le produit

et aussi

- **Liaison radio** : existence ou non de cette fonction spéciale.

- une liaison radio dispositif d'alarme de fumée-centrale d'alarme, les essais sont réalisés selon la norme EN 50131-5-3 grade 1 ou plus (grade désiré à préciser par le titulaire lors de la demande)..

- Une liaison radio entre un dispositif d'alarme de fumée et un autre équipement hors central d'alarme doit être conforme aux paragraphes de la norme EN 50131-5-3 suivants :

- § 4.1 immunité à l'atténuation
- § 4.2.1 exigences sur le taux de collisions
- § 4.3 immunité à la substitution
- § 4.4 immunité aux interférences
- § 4.5.2 exigences de détection d'interférence

2.2.3.7. Livraison

Tout DAAF certifié NF est livré avec sa pile (une des piles pour lesquelles il est certifié), cette dernière étant livrée non raccordée si elle est remplaçable.

Cette disposition s'applique aux DAAF présentant une source d'alimentation principale interne par pile ainsi qu'aux DAAF destinés à être raccordés à une source d'alimentation principale externe avec une alimentation de secours par piles.

2.2.3.8. Informations à minima à faire figurer sur notice et emballage

En référence à l'article R 115-10 du code de la consommation relatif à la certification des produits industriels, les caractéristiques certifiées sont précisées dans les documents accompagnant la livraison des produits certifiés.

Les caractéristiques certifiées figurant sur ces documents sont également disponibles sur les sites Internet de la marque NF (www.marque-nf.com) ainsi que sur les certificats des produits correspondants.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11 des règles générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

En complément des dispositions prévues en matière de marquage par la réglementation en vigueur et par la norme NF EN 14604, chaque produit certifié livré doit être accompagné des informations précisées dans ce paragraphe rédigées en langue française (au minimum et, le cas échéant, dans la langue du pays où est vendu ce produit).

Ces informations peuvent servir à informer les consommateurs par affichage sur les lieux de vente mais n'a pas vocation à constituer un support publicitaire. Il ne doit pas y avoir confusion possible entre caractéristiques certifiées et non certifiées.

2.2.3.8.1 Les informations minimales figurant sur l'emballage:

2.2.3.8.1.1 Pour des produits à destination de la grande distribution :

- Type de produit
- Référence et désignation commerciales du produit
- Marquage avec logo CE et NF
- Raison sociale et adresse du titulaire ou du distributeur (pour le cas du maintien de droit d'usage)
- Raison sociale et adresse de l'organisme certificateur (AFNOR Certification)
- Identification du référentiel de la certification (NF DAAF)
- Livré avec pile
- Logo de protection de l'environnement
- Recommandation d'installation avec schéma
- Tableau récapitulatif des caractéristiques certifiées essentielles couvertes par la marque NF (voir tableau ci-après)

Caractéristiques certifiées essentielles couvertes par la marque NF		
Type de montage :	Mural uniquement	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Plafonnier uniquement	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	Mural ou plafonnier	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Source principale d'alimentation	Interne au dispositif/externe au dispositif avec alimentation de secours par piles	
Autonomie	<input type="checkbox"/> 1 an <input type="checkbox"/> 5 ans <input type="checkbox"/> 10 ans	
Dispositif interconnectable (préciser : filaire/radio)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Prévu pour installation dans un camping-car	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Raccordement à des dispositifs auxiliaires externes	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Liaison radio (préciser: centrale d'alarme ou autre)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Indicateur d'alarme individuelle	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Dispositif de neutralisation d'alarme	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	

2.2.3.8.1.2 Pour les produits à destination des professionnels (OEM) :

L'ensemble des informations citées au paragraphe 2.2.3.8.1.1 doit apparaître sur l'emballage. En cas d'impossibilité, les informations manquantes doivent être disponibles avant chaque vente aux professionnels par le titulaire (exemple : site internet, catalogue ...).

2.2.3.8.2 Les informations minimales figurant sur la notice :

- A minima l'ensemble des informations indiquées au paragraphe 2.2.3.8.1.1
- Explications sur la signification de la marque NF apposé sur le produit
- Explications sur la signification du marquage CE apposé sur le produit
- Instructions de pose avec schéma, dessin ou photo du produit
- Instructions de maintenance
- Instructions de contrôle dont impérativement la périodicité de contrôle et/ou de remplacement préventif de la batterie
- Conseils à la clientèle
- N° d'appel du service d'assistance téléphonique (cf. 2.4.3.2 ci-dessous)
- Avertissement sur la nécessité de conserver la documentation du produit (une mention doit inviter explicitement le consommateur à conserver la documentation fournie avec le produit pendant toute la durée de vie de ce dernier).
- Ergonomie validée de manière à limiter les risques de mauvaise utilisation («oubli» de la pile, montage de la pile à l'envers...).
- Marquage du produit et documentation accompagnant le produit rédigés en français (au minimum).
- Produit livré avec une notice d'installation et de maintenance claire et explicite.
- Protection de l'environnement : adhésion du producteur à un éco-organisme

Un exemple d'information sur la notice est donné ci-après.

Exemple d'information sur la notice

Référence commerciale :
 Désignation commerciale :



* Se référer à l'annexe ZA de la norme EN 14604 pour les modalités de marquage CE

Le marquage CE apposé sur ce produit atteste sa conformité aux directives européennes qui lui sont applicables, en particulier sa conformité aux spécifications harmonisées de la norme EN 14604 en regard de la directive 89/106/CEE relative aux produits de construction.



La marque NF appliquée aux Détecteurs Avertisseurs Autonomes de Fumée (DAAF), c'est l'assurance de la sécurité et d'une qualité constante contrôlées par des spécialistes.

Par ses contrôles rigoureux et exhaustifs (système de management de la qualité du titulaire, contrôle des fabrications, audits et essais de surveillance...) elle apporte au consommateur toutes les garanties de conformité des produits certifiés.

La marque NF - DAAF atteste la conformité du produit au référentiel de certification NF 292.

Caractéristiques certifiées essentielles :

Caractéristiques certifiées essentielles couvertes par la marque NF	
Type de montage :	Mural uniquement <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Plafonnier uniquement <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Mural ou plafonnier <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Source principale d'alimentation	Interne au dispositif/externe au dispositif avec alimentation de secours par piles
Autonomie	<input type="checkbox"/> 1 an <input type="checkbox"/> 5 ans <input type="checkbox"/> 10 ans
Dispositif interconnectable	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Si oui : <input type="checkbox"/> Filaire <input type="checkbox"/> Radio
Prévu pour installation dans un camping-car	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Raccordement à des dispositifs auxiliaires externes	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Liaison radio	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Si oui : <input type="checkbox"/> centrale d'alarme <input type="checkbox"/> Autre :
Indicateur d'alarme individuelle	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Dispositif de neutralisation d'alarme	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

- Détecteur de fumée utilisant le principe de diffusion ou de transmission de la lumière. Absence de substances radioactives.
- Livré avec pile
- Ergonomie validée de manière à limiter les risques de mauvaise utilisation («oubli» de la pile, montage de la pile à l'envers...).
- Marquage du produit et documentation accompagnant le produit rédigés en français (au minimum).
- Produit livré avec une notice d'installation et de maintenance claire et explicite.
- Protection de l'environnement : adhésion du producteur à un éco-organisme avec son logo
- Service associé : assistance téléphonique au consommateur

Instructions de pose avec schéma, dessin ou photo du produit :

Instructions de maintenance :

Instructions de contrôle dont impérativement la périodicité de contrôle et/ou de remplacement préventif de la batterie :

Conseils à la clientèle :

N° d'appel du service d'assistance téléphonique :

Conserver impérativement la documentation fournie avec ce produit pendant toute sa durée de vie



Organisme Certificateur :
 AFNOR Certification
 11, rue Francis de Pressensé
 F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex
 Téléphone : +33(0)1.41 62 80 00
 Télécopie : +33(0)1 49 17 90 00
 Sites internet : www.afnor.org et www.marque-nf.com
 Email : certification@afaq.afnor.org

2.2.4 Les méthodologies d'essais

Les méthodologies d'essais sont décrites dans la norme NF EN 14604.

Les essais de conformité aux spécifications harmonisées de la norme NF EN 14604 ne sont pas effectués dans le cadre du présent référentiel.

2.3 Les réglementations

A la date d'approbation du présent référentiel, les principaux textes réglementaires identifiés et applicables sont les suivants :

- **Directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE** du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction, modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993. En France, **arrêté du 24 avril 2006** portant application à certains systèmes fixes de lutte contre l'incendie du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction.
- **Article R1333-2 du code de la santé publique**

D'autres exigences européennes et nationales sont – ou peuvent être - applicables aux DAAF, en particulier les directives européennes suivantes, toutes transposées dans la réglementation française :

- 2004/108/CE (compatibilité électromagnétique)
- 2006/95/CE (matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, dite « Directive Basse Tension »)
- 2002/96/CE (déchets d'équipements électriques et électroniques dite « DEEE »). Voir aussi § 2.4.3.1 ci-dessous.

Il appartient dans tous les cas et à tout moment au demandeur/titulaire de s'assurer qu'il satisfait à toutes les dispositions en vigueur, légales et réglementaires, nationales et communautaires.

2.4 Les dispositions de maîtrise de la qualité

2.4.1 Dispositions générales

Le demandeur/titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences applicables de la norme NF EN ISO 9001:2000 ou 2008 (cf. Tableau 1 ci-dessous).

Les exigences décrites dans ce paragraphe s'appliquent aussi aux éventuels sous-traitants du demandeur/titulaire (cf. définition du sous-traitant en Partie 8).

Pour l'évaluation de la conformité des dispositifs d'alarme de fumée dans le cadre de la directive 89/106/CEE relative aux produits de construction (marquage CE), l'annexe ZA de la norme NF EN 14604 prévoit une inspection initiale et une surveillance du Contrôle de la Production en Usine (CPU) mis en place par le demandeur/titulaire. Les exigences communes à l'annexe ZA de la norme NF EN 14604 et au présent référentiel de certification sont réputées satisfaites dès lors que le demandeur/titulaire apporte la preuve que celles-ci ont été vérifiées par l'organisme notifié ayant procédé à l'évaluation de la conformité du CPU mis en place. Il doit pour cela adresser à AFNOR Certification une copie intégrale du dernier rapport de visite émis par l'organisme notifié. Pour que ces résultats soient pris en compte dans le cadre de la marque NF, la visite réalisée à la demande de l'organisme notifié (marquage CE) doit avoir eu lieu moins de 14 mois avant la date de la visite effectuée dans le cadre du présent référentiel de certification.

Tableau 1

CHAPITRE DE LA NORME NF EN ISO 9001:2000 ou 2008	EXIGENCES EN MATIERE D'ORGANISATION QUALITE	X = APPLICABLE Commentaires éventuels
4 – Système de management de la qualité		
4.1 Exigences générales		
4.1 a) à e)	Identifier les processus, leurs interactions, en assurer les ressources, la maîtrise, et la surveillance	X Les processus liés à la réalisation du produit
4.2 Exigences relatives à la documentation		
4.2.1 et 4.2.2	La documentation doit comprendre une politique qualité, un manuel, quelques procédures, la description des processus, les enregistrements.	X A adapter selon la taille de l'entreprise et la complexité des processus décrits.

CHAPITRE DE LA NORME NF EN ISO 9001:2000 ou 2008	EXIGENCES EN MATIERE D'ORGANISATION QUALITE	X = APPLICABLE Commentaires éventuels
4.2.3	Maîtrise des documents	X En particulier les documents liés au processus de certification NF. <u>Durées minimales d'archivage (papier ou informatique) de 2 ans pour :</u> - Documents de réception relatifs aux produits achetés et prestations sous-traitées <u>Durées minimales d'archivage (papier ou informatique) de 10 ans pour :</u> - Enregistrements relatifs aux contrôles des produits achetés et des prestations sous-traitées - Enregistrements permettant la traçabilité des produits admis à la marque NF (y compris normes, certificats et référentiels de certification NF) - Réclamations concernant les produits certifiés - Dossiers techniques, documents permettant le suivi de l'évolution des produits certifiés, enregistrements de contrôle des produits finis (10 ans après arrêt de la fabrication.
4.2.4	Enregistrements	X
5 - Responsabilité de la direction		
5.1	Engagement de la direction : communiquer l'importance de satisfaire les exigences des clients, établir une politique qualité, établir des objectifs qualité, revues de direction, ressources.	X En particulier, engagement relatif au référentiel de certification de la marque NF
5.2	Ecoute client	Voir §§ 7.2.1 et 8.2.1
5.5	Responsabilité, autorité et communication	X
5.5.1	Responsabilité et autorité	X
5.5.2	Représentant de la direction	X
5.5.3	Communication interne	X Au moins sur les points cités au § 5.1
5.6	Revue de direction	X Adapter selon la taille de l'entreprise et la complexité des processus décrits.
6 - Management des ressources		
7 - Réalisation du produit		
7.1	Planification de la réalisation du produit	X Inclure les exigences NF liées au produit, la mise en place des processus et des ressources pour la réalisation, le contrôle et le marquage des produits, les enregistrements.
7.2.1	Détermination des exigences relatives au produit	X Au minimum alinéa c)
7.2.3	Communication avec les clients	X Le demandeur/titulaire tient à jour un registre dans lequel il consigne toutes les réclamations de sa clientèle portant sur les produits concernés par la certification NF et les suites qui y ont été données. Ce registre doit pouvoir être consulté par l'auditeur.
7.4	Achats	X Sauf s'il existe une procédure de contrôle efficace en cours de fabrication permettant d'écarter tout risque quant à la conformité du DAAF, le demandeur/titulaire met en place un contrôle des matières premières ainsi que des sous-ensembles qu'il reçoit.
7.5.1	Maîtrise de la préparation et de la réalisation du service	X Service = produit Le demandeur/titulaire dispose : • d'instructions de fabrication ; • d'instructions de contrôle en cours de fabrication ; • d'une organisation de maintenance appropriée des équipements de production (machines, outillage, ...).
7.5.2	Validation des processus de préparation et de réalisation du produit	X
7.5.3	Identification et traçabilité	X
7.5.5	Préservation du produit	X
7.6	Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure	X

CHAPITRE DE LA NORME NF EN ISO 9001:2000 ou 2008	EXIGENCES EN MATIERE D'ORGANISATION QUALITE	X = APPLICABLE Commentaires éventuels
8 - Mesures, analyses et amélioration		
8.2	Surveillance et mesures	X
8.2.1	Satisfaction du client	X
8.2.2	Audit interne	X
8.2.4	Surveillance mesure des produits	X
8.2.3	Surveillance mesure des produits	X
8.3	Maîtrise du produit non conforme	X y compris l'éventuel démarquage
8.4	Analyse des données	X
8.5.2	Action corrective	X Voir aussi § 7.2.3 pour la gestion des réclamations des clients
8.5.3	Action préventive	X

2.4.2 Disposition particulière applicable aux demandeurs/titulaires - Contrôles et essais internes sur le produit fini

Cette disposition complète les dispositions générales figurant au § 2.4.1 ci-dessus. Elle s'applique aux demandeurs/titulaires et à leurs éventuels sous-traitants.

Afin de démontrer la conformité du produit fini aux exigences spécifiées, le demandeur/titulaire doit effectuer des contrôles et essais sur le produit fini conformément à un plan qui aura été communiqué à AFNOR Certification. Doivent figurer dans ce plan la nature et la fréquence des contrôles et essais à effectuer.

Ces contrôles et essais réalisés sur le produit fini doivent permettre d'assurer que le produit est conforme aux exigences spécifiées.

A minima, en cours de fabrication, les tests spécifiés ci-après doivent être réalisés:

- Contrôle ou test des cartes électroniques sur 100% des produits
- Test d'efficacité à la fumée par générateur d'aérosols sur 100% des produits ou mesure de la sensibilité à la fumée par prélèvement, pour chaque lot de fabrication et selon critères de décision définis par le fabricant.
- Tests fonctionnels sur 100% des produits,
- Vérification marquage sur packaging, notice et produit par contrôle visuel sur chaque lot de fabrication.

Lorsqu'un produit non conforme est corrigé (ou réparé), il doit être contrôlé et essayé de nouveau pour démontrer la conformité aux exigences spécifiées.

Les résultats de ces contrôles et essais font l'objet d'enregistrements examinés par l'auditeur.

2.4.3 Dispositions particulières applicables aux demandeurs/titulaires et aux distributeurs

Les dispositions particulières détaillées ci-après (§ 2.4.3.1 à 2.4.3.2 ci-dessous) complètent les dispositions générales figurant au § 2.4.1 ci-dessus.

2.4.3.1. Protection de l'environnement

Le demandeur/titulaire ou le distributeur doit apporter la preuve qu'il se conforme en permanence au décret français n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, et en particulier à son article 8¹.

Exemple de mode de preuve :

Dans le cas d'une adhésion à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics français : récépissé d'inscription au registre des producteurs géré par l'ADEME (www.ademe.fr).

¹ Article 8 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005

I. - Les producteurs, les distributeurs, les communes ou leurs groupements prennent les mesures définies au II et au III du présent article pour réduire les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques éliminés avec les déchets ménagers non triés.

II. - Lors de la vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, le distributeur reprend gratuitement, ou fait reprendre gratuitement pour son compte, les équipements électriques et électroniques usagés que lui cède le consommateur, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu.

III. - Pour chaque catégorie d'équipements qu'ils mettent sur le marché, les producteurs doivent :

- soit pourvoir à la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en mettant en place un système individuel de collecte sélective des déchets dans les conditions définies à l'article 10 ;


soit contribuer à cette collecte en versant une contribution financière à un organisme coordonnateur agréé dans les conditions définies à l'article 9. Cet organisme prend en charge, par convention passée avec les communes, les coûts supplémentaires liés à la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers

2.4.3.2. Assistance téléphonique au consommateur

Le demandeur/titulaire ou le distributeur doit mettre à disposition des consommateurs une assistance téléphonique en français (au minimum et, le cas échéant, dans la langue du pays où sont vendus ses produits certifiés), accessible aux jours et heures ouvrés de l'entreprise. Le n° d'appel du service d'assistance téléphonique doit au moins figurer sur la notice livrée avec le DAAF (cf. § 2.2.3.8). Ce service d'assistance téléphonique doit être en mesure de répondre aux questions des consommateurs relatives aux produits certifiés, à leurs conditions d'installation selon la configuration des lieux et à leurs conditions de maintenance.

2.5 Le marquage NF

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo  assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées représente un avantage pour les consommateurs et valorise la certification et son contenu.

2.5.1 La marque NF en général

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés.

Les outils graphiques du logo sont disponibles sur le site www.marque-nf.com, espace « titulaires ».

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à AFNOR Certification toutes les publications où il est fait état de la marque NF, y compris, le ou les sites internet.

2.5.2 Les textes de référence

Le code de la consommation : un souci de transparence

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par la réglementation : celle-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels, marques de certification, etc...

Ainsi, l'article R 115-2 du code de la consommation stipule que :

" Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,
- La dénomination du référentiel de certification utilisé,
- Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu.

Les règles générales de la marque NF

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires et des exigences de la certification NF. Les articles 4, 11, 14 et 15 des règles générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif.

2.5.3 Les modalités de marquage

La présente partie décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées. On appelle "caractéristique certifiée" toute information dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF.

Porter à la connaissance de l'utilisateur les caractéristiques certifiées essentielles constitue une valeur ajoutée pour la marque NF et permet d'orienter les choix de l'utilisateur. Les caractéristiques certifiées essentielles doivent être mentionnées ainsi que la façon de communiquer sur celles-ci.

Elle traite des quatre aspects suivants :

- marquage du logo NF sur le produit certifié NF (cf. § 2.5.3.1)
- marquage du logo NF sur l'emballage du produit certifié NF (cf. § 2.5.3.2)

- marquage du logo NF sur la documentation (cf. § 2.5.3.3)
- marquage du logo NF sur les sites internet (cf. § 2.5.3.3)

2.5.3.1. Marquage des DAAF certifiés NF

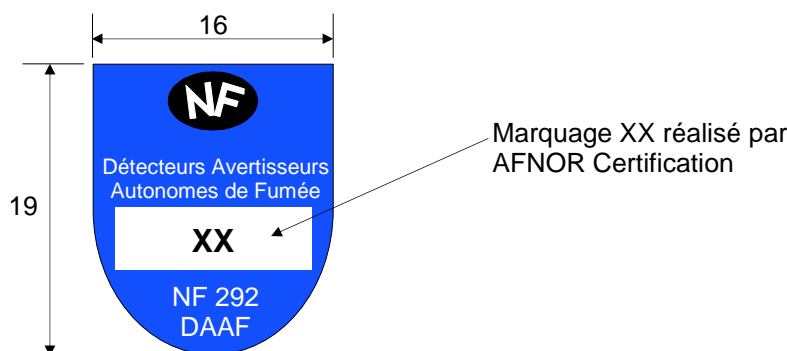
En complément des dispositions prévues en matière de marquage par la réglementation en vigueur et par la norme NF EN 14604, chaque produit certifié doit être marqué comme décrit ci-après.

2.5.3.1.1 Cas général : estampilles

Chaque produit fini fabriqué et mis sur le marché doit obligatoirement comporter une estampille délivrée exclusivement par AFNOR Certification. Celle-ci a notamment pour objet d'identifier le titulaire.

Cette estampille auto-adhésive doit être facilement lisible et repérable avant installation du produit sans casser ni démonter ce dernier. Sa présence ne doit pas nuire à l'efficacité du produit et peut par exemple être apposée sur la face arrière de l'élément débrochable du DAAF.

Aspect de l'estampille (Echelle 2:1 – Cotes en mm) :



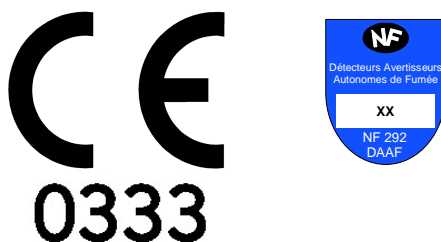
XX = Code de 1 ou 2 lettres attribué par AFNOR Certification au titulaire. Les DAAF commercialisés par les distributeurs et les revendeurs portent l'estampille du titulaire.

La reproduction de la marque NF (marque attestant la conformité au présent référentiel de certification) ne doit pas être plus grande que celle du marquage CE (marquage attestant la conformité du produit aux directives européennes qui lui sont applicables, en particulier la directive 89/106/CEE relative aux produits de construction).

Le marquage CE et le logo NF doivent être situés sur la même face. Le logo NF doit être apposé après le logo CE. La reproduction du logo NF ne doit pas créer de confusion ni interférer avec le marquage CE.

Le marquage ne doit permettre l'existence d'aucune ambiguïté entre le marquage CE et la marque NF.

Exemple de marquage (se référer à l'annexe ZA de la norme NF EN 14604 pour les modalités de marquage CE) :



Nota : le marquage CE₀₃₃₃ reproduit ci-dessus à titre d'exemple correspond à celui d'un produit dont la certification CE a été délivrée par AFNOR Certification (organisme notifié n° 0333)

2.5.3.1.2 Cas particulier : marquage réalisé par le titulaire

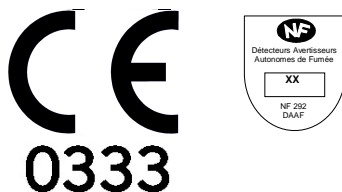
En cas d'impossibilité technique à apposer l'estampille prévue au § 2.5.3.1.1 ci-dessus, par exemple liée à la taille du produit, un titulaire peut être autorisé à reproduire par des moyens qui lui sont propres un fac-similé de l'estampille normalement délivrée par AFNOR Certification.

Il doit en faire la demande préalable auprès d'AFNOR Certification en fournissant les éléments suivants :

- justification de l'impossibilité technique à apposer l'estampille prévue sur le produit certifié ;
- fac-similé du marquage de substitution prévu.

Le graphisme de l'estampille prévue au § 2.5.3.1.1 ci-dessus doit être strictement respecté. Il est toutefois admis que cette reproduction soit réalisée en une seule couleur et à une échelle ne pouvant être inférieure à 1/2 par rapport à la taille réelle de l'estampille.

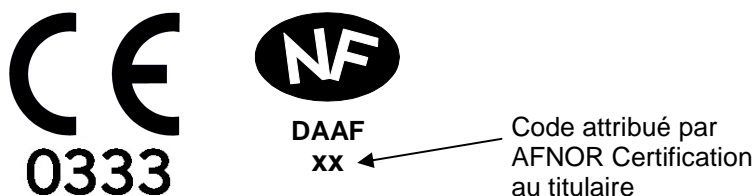
- Exemple de marquage par reproduction de l'estampille (se référer à l'annexe ZA de la norme NF EN 14604 pour les modalités de marquage CE) :



Nota : le marquage CE₀₃₃₃ reproduit ci-dessus à titre d'exemple correspond à celui d'un produit dont la certification CE a été délivrée par AFNOR Certification (organisme notifié n° 0333)

En cas d'impossibilité technique à imprimer lisiblement l'estampille prévue dans ce paragraphe, un titulaire peut être autorisé à imprimer uniquement le logotype NF sous lequel apparaît « DAAF » puis le code de titulaire NF par des moyens qui lui sont propres.

- Exemple de marquage par impression du logotype NF (se référer à l'annexe ZA de la norme NF EN 14604 pour les modalités de marquage CE) :



Nota : le marquage CE₀₃₃₃ reproduit ci-dessus à titre d'exemple correspond à celui d'un produit dont la certification CE a été délivrée par AFNOR Certification (organisme notifié n° 0333)

Chaque produit fini fabriqué et mis sur le marché doit alors comporter ce marquage qui a notamment pour objet d'identifier le titulaire.

Le marquage doit être facilement lisible et repérable avant installation du produit sans casser ni démonter ce dernier. Il ne doit pas nuire à l'efficacité du produit et peut par exemple être apposé sur la face arrière de l'élément débouchable du DAAF.

Le choix du procédé de marquage appartient au titulaire, sous réserve qu'il soit lisible, non réutilisable et qu'il ait une durée de vie équivalente à celle du produit sur lequel il est apposé.

2.5.3.1.3 Autres marquages requis

Sur chaque produit fini fabriqué et mis sur le marché doivent aussi figurer :

- le nom du titulaire ou du distributeur en cas de maintien, éventuellement sous la forme d'un logo ;
- la référence commerciale du produit, identique à celle figurant sur le certificat NF et sur la documentation qui accompagne le produit (cf. § 2.2.3.8) ;
- un n° identifiant le lot de fabrication (*Exemple : n° de lot, date de fabrication, code, ...*) ;

Le choix du procédé de marquage appartient au titulaire, sous réserve qu'il soit lisible, non réutilisable et qu'il ait une durée de vie équivalente à celle du produit sur lequel il est apposé.

Le marquage apposé sur le produit doit être en langue française (au minimum et, le cas échéant, dans la langue du pays où est vendu ce produit).

Chaque DAAF certifié doit porter la mention « NE PAS PEINDRE » au moins en langue française d'une hauteur de caractères ≥ 3.2 mm et/ou un pictogramme (signal d'interdiction) délivrant ce message dont le diamètre du signal d'interdiction est ≥ 5 mm. Ceux-ci doivent être visibles une fois le produit installé. Un marquage par étiquette est aussi accepté.

2.5.3.2. **Marquage de l'emballage des DAAF certifiés NF**

2.5.3.2.1 Marquage du logo NF sur l'emballage

Le marquage du logo NF sur l'emballage est requis lorsqu'il s'agit de l'emballage d'un DAAF destiné à l'utilisateur final ; il est optionnel dans les autres cas.

Le marquage est réalisé conformément à la charte graphique NF disponible sur le site www.marque-nf.com, espace « titulaires ».

La reproduction du logo NF (marque attestant la conformité au présent référentiel de certification) doit être lisible et ne doit pas créer de confusion ni interférer avec celle du marquage CE (marquage attestant la conformité du produit aux directives européennes qui lui sont applicables, en particulier la directive 89/106/CEE relative aux produits de construction) éventuellement situé à côté.

Le logo NF doit être situé sur la même face que le marquage CE et après ce dernier.

La reproduction du logo NF ne doit pas créer de confusion ni interférer avec le marquage CE.

Les emballages marqués NF comme ci-dessous doivent exclusivement contenir des produits certifiés NF.



Organisme Certificateur
AFNOR Certification - www.marque-nf.com

Nota : le marquage CE₀₃₃₃ reproduit ci-dessus à titre d'exemple correspond à celui d'un produit dont la certification CE a été délivrée par AFNOR Certification (organisme notifié n° 0333)

2.5.3.2.2 Autres marquages requis sur l'emballage

Si le logo NF figure sur l'emballage (cf. § 2.5.3.2.1 ci-dessus), les caractéristiques certifiées essentielles, telles qu'elles figurent sur le certificat NF du produit, doivent également apparaître sur l'emballage.

2.5.3.3. **Marquage du logo NF sur la documentation (documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicités, site(s) internet, etc...)**

La reproduction du logo NF sur la documentation (documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicités, site(s) internet, etc... doit être conforme aux prescriptions figurant au § 2.5.3.2.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tous documents, en particulier pour ce qui concerne ses documents commerciaux (en-tête des papiers utilisés pour la correspondance, confirmations de commandes, factures, bordereaux de livraison, dépliants publicitaires, catalogues, etc...) que pour distinguer les produits certifiés et ceci, sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

La reproduction de la marque NF - DAAF sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF - DAAF pour l'ensemble de ses produits concernés.

Pour une bonne interprétation du présent chapitre, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à AFNOR Certification tous les documents commerciaux où il est fait état de la marque NF.

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission

3.1 Définition d'une demande

Première demande :

Une première demande émane d'une personne morale (le demandeur au sens de la définition donnée au § 1.1) ne bénéficiant pas de droit d'usage de la marque NF - DAAF. Chaque produit objet de la demande est identifié par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.

Demande complémentaire :

Une demande complémentaire émane d'un titulaire bénéficiant déjà d'au moins un droit d'usage de la marque NF - DAAF et concerne :

- une demande de certification pour des nouveaux produits ;
- une demande de certification pour des produits déjà certifiés mais fabriqués dans une (ou plusieurs) unité(s) autres que celles déjà connue(s) et/ou selon des processus significativement différents de ceux déjà connus pour ce titulaire.

Demande de maintien :

Une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale et le cas échéant une autre entité juridique que le titulaire d'origine sans modification des caractéristiques techniques du produit.

3.2 Dépôt d'un dossier de demande de certification

La demande n'est envisageable que si le demandeur répond à la définition donnée au § 1.1.

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent référentiel et notamment la Partie 2, concernant son produit et le ou les site(s) concernés. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en Partie 7.

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- la recevabilité du dossier ;
- la mise en œuvre des contrôles et vérifications ;
- l'évaluation et la décision.

3.3 Etude de recevabilité

A réception du dossier de demande, AFNOR Certification vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier sont jointes ;
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du référentiel de certification ;

AFNOR Certification accuse réception du dossier et s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande. Il peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que le dossier est complet et la demande est recevable, AFNOR Certification organise les contrôles et vérifications et informe le demandeur des modalités d'organisation (organisme d'audit/inspection, durée d'audit, sites audités, organisme d'essais, ...).

Cas du marquage « CE » relatif à la Directive Produits de Construction

Les produits étant couverts par la réglementation relative au marquage CE D.P.C. (CEE Directive 89/106 CEE et Directive 93/68/CEE), l'instruction du dossier est effectuée en tenant compte de la procédure d'attestation de conformité CE afférente aux produits concernés.

Toutefois, le dossier ne sera recevable que si l'ensemble des preuves relatives à la procédure d'attestation de conformité CE applicable aux produits concernés est fourni à AFNOR Certification conformément aux dispositions particulières fixées dans le tableau ci-après.

TABLEAU :
Conformité individuelle CE (selon la Directive Produits de la Construction)
lors de l'admission de produits

	Vérfications effectuées dans le cadre NF	
<p>CONFORMITE INDIVIDUELLE PREALABLE à la réglementation des produits</p> <p>CE D.P.C.</p> <p>Déclaration de conformité à la Directive 89/106/CEE du 21 décembre 1988 amendée par la Directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 Décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié par les décrets N° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n°2003-947 du 3 octobre 2003</p>	<p>Chaque produit est couvert par un certificat CE délivré par un organisme notifié (ON) respectant les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accréditation de l'ON selon la norme NF EN 45011 - participation active de l'ON aux travaux du groupe SG07 de coordination des organismes notifiés - prise en compte des décisions actées au sein du SG07 - utilisation d'un laboratoire d'essais accrédité selon la norme NF EN 17025 - participation active du laboratoire aux commissions de normalisation - engagement à participer à d'éventuel essais d'inter-comparaison - réalisation d'un audit annuel du contrôle de production en usine 	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification documentaire de l'engagement du titulaire (déclaration CE émise par le titulaire) <p style="text-align: center;">+</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification documentaire de la partie CE : - S'assurer de la cohérence des informations concernant les produits marqués CE et de l'annexe ZA de la norme correspondante - Vérifier le certificat CE émis par l'organisme notifié - prendre connaissance du rapport d'essais complet CE (initial et ses éventuels additifs) - prendre connaissance du dernier rapport d'audit CE

En cas de non respect d'au moins un des critères ci-dessus et compte tenu de l'interactivité des caractéristiques harmonisées et des exigences spécifiques de la marque NF appliquée aux DAAF, AFNOR Certification peut être amenée à demander, outre les vérifications demandées ci dessus la réalisation de tout ou partie des essais correspondant à la ou aux norme(s) considérée(s) de la partie 2 du référentiel de certification NF-292.

3.4 Modalités d'audits et d'essais

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont de plusieurs types :

- les inspections/audits réalisés au cours de visites.
- les essais sur les produits.

3.4.1 Examens et essais

Tous les examens et essais de conformité aux normes et spécifications complémentaires figurant en Partie 2 sont réalisés dans les conditions définies par les normes, le présent référentiel et les procédures d'essais consultables auprès du laboratoire.

En cas de non-conformité flagrante aux référentiels techniques, le responsable du laboratoire peut décider de l'interruption des essais en cours.

Le tableau ci-dessous précise, selon la nature de la demande, les essais effectués :

Nature de la demande	Essais effectués
Première demande	Essais de conformité des produits aux normes et spécifications complémentaires figurant en Partie 2
Demande complémentaire	
– Nouveaux produits	Essais de conformité des produits aux normes et spécifications complémentaires figurant en Partie 2
– Produits déjà certifiés mais fabriqués dans une (ou plusieurs) unité(s) autres que celles déjà connue(s) et/ou selon des processus significativement différents de ceux déjà connus pour ce titulaire.	Selon les changements apportés à la fabrication, tout ou partie des essais de conformité des produits
Demande de maintien	Sans objet (essais réalisés lors de l'admission des produits du titulaire)

Dans un délai de 15 jours suivant la réception du rapport d'essais établi par le laboratoire, AFNOR Certification adresse ce rapport au demandeur.

3.4.2 Visites d'inspection et audit

Elles ont pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences de la Partie 2 du présent référentiel.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'inspecteur/auditeur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

La durée normale d'une visite d'audit/inspection est d'une journée par site.

Les dates de visites sont fixées d'un commun accord entre le demandeur et l'inspecteur/auditeur.

Lorsque le demandeur/titulaire met en fabrication des produits certifiés ou en cours de certification sur une nouvelle ligne de fabrication, celle-ci doit obligatoirement être auditée avant toute décision d'admission.

A défaut de production de DAAF certifiés NF ou en cours de certification, l'auditeur peut valablement inspecter, en situation opérationnelle, la même ligne de fabrication pour des DAAF non certifiés similaires ou d'autres produits de même technologie comme les détecteurs de fumée prévus pour une installation dans un Système de Sécurité Incendie (SSI). Les opérations de contrôle du produit fini doivent également pouvoir être inspectées.

Le tableau ci-dessous précise, selon la nature de la demande, les visites effectuées :

Nature de la demande	Sites visités
Première demande	<u>Processus de fabrication</u> : sites de fabrication, sites des sous-traitants ^{2,3}
Demande complémentaire	
– Nouveaux produits	Aucune visite si la fabrication est assurée par des unités déjà connues et selon des processus déjà connus pour ce titulaire. Dans le cas contraire, visites analogues à celles prévues dans le cas d'une première demande pour les unités autres que celles déjà connues. En cas de fabrication selon des processus significativement différents de ceux déjà connus pour ce titulaire, visite des sites concernés selon leur degré d'implication.
– Produits déjà certifiés mais fabriqués dans une (ou plusieurs) unité(s) autre(s) que celle(s) déjà connue(s) et/ou selon des processus significativement différents de ceux déjà connus pour ce titulaire.	Visites analogues à celles prévues dans le cas d'une première demande pour les unités autres que celles déjà connues. En cas de fabrication selon des processus significativement différents de ceux déjà connus pour ce titulaire, visite des sites concernés selon leur degré d'implication.
Demande de maintien	Aucune visite. Vérification documentaire uniquement.

Une fiche de fin de visite signée par le demandeur et l'auditeur est remise au demandeur/titulaire à la fin de la visite.

A l'issue de chaque visite et dans un délai maximal de 21 jours suivant la date de la visite, l'auditeur transmet à AFNOR Certification le rapport de visite qu'il a établi. AFNOR Certification l'adresse alors au demandeur qui le reçoit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de la visite. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une demande d'actions correctives.

3.4.3 Essais confirmatifs sur le premier lot :

3.4.3.1. Cas d'une première admission :

Ces essais sont réalisés à la suite d'un prélèvement du premier lot de fabrication, objet de la demande de droit d'usage de la marque NF, sur site de production et à la suite d'essais indiqués au paragraphe 3.4.1 satisfaisants.

L'auditeur prélèvera 5 échantillons par « famille » de produits en cours de certification. Les produits prélevés par l'auditeur sont adressés au laboratoire.

Les prélèvements peuvent être combinés avec l'audit d'admission à la marque NF.

Les contrôles et essais sur les produits prélevés sont décrits au §4.1.2.4.

3.4.3.2. Cas d'une admission complémentaire (nouvelle famille/nouveau produit) :

Ces essais sont réalisés à la suite d'un prélèvement du premier lot de fabrication, objet de la demande de droit d'usage de la marque NF, sur site de production et à la suite d'essais indiqués au paragraphe 3.4.1 satisfaisants.

L'auditeur prélèvera 5 échantillons par « famille » de produits en cours de certification. Les produits prélevés par l'auditeur sont adressés au laboratoire.

Les prélèvements peuvent être combinés avec l'audit d'admission à la marque NF.

Les contrôles et essais sur les produits prélevés sont décrits au §4.1.2.4.

² La visite des sites de fabrication du demandeur est réalisée avant la visite des sites des éventuels sous-traitants.

³ Selon leur degré d'implication. En particulier, les sous-traitants eux-mêmes titulaires, en tant que fabricants, de la marque NF - DAAF ne seront pas soumis à des visites si leurs prestations en tant que sous-traitants sont régulièrement contrôlées dans le cadre de la certification dont ils bénéficient en tant que fabricants.

3.5 Evaluation et décision

AFNOR Certification évalue les rapports d'audits, d'essais conformément au §3.4.1 et essais sur le prélèvement du 1^{er} lot, et s'assure de leur transmission au demandeur selon les procédures en vigueur.

Les rapports sont accompagnés le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé par AFNOR Certification dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application. AFNOR Certification analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire (audit complet ou partiel et/ou essais complets ou partiels).

En cas de besoin, AFNOR Certification peut présenter au comité particulier, pour avis, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles et le cas échéant après avoir consulté le comité particulier, AFNOR Certification notifie l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage de la marque NF et débloque le premier lot fabriqué.
- refus motivé du droit d'usage de la marque NF

En cas de décision positive, AFNOR Certification adresse au demandeur, qui devient titulaire, le certificat NF correspondant ainsi que les éventuelles observations et/ou demandes complémentaires (justificatifs de mise en place d'actions correctives, demandes de contrôles spécifiques, etc...). La durée de validité du certificat est de 3 ans.

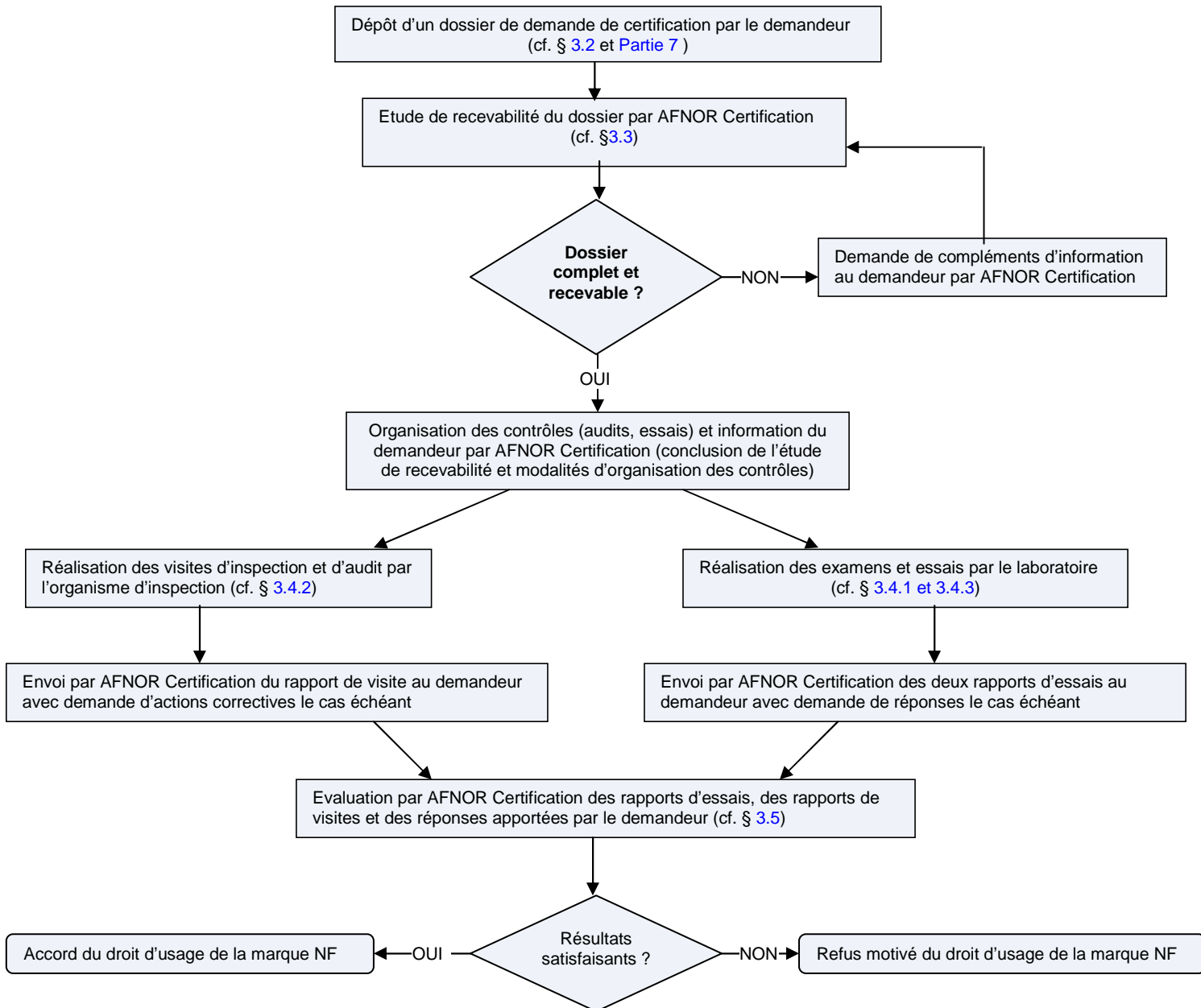
Les modalités de communication sur la certification, définies au § 2.5 du présent référentiel de certification, sont alors immédiatement applicables.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 12 des règles générales de la marque NF.

3.6 Schéma synoptique de la procédure d'admission

Le schéma synoptique ci-dessous décrit de manière simplifiée la procédure d'admission.

Il convient dans tous les cas de se référer aux paragraphes précédents (§ 3.1 à 3.5 ci-dessus) pour une description détaillée de cette procédure.



Partie 4

FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : les modalités de suivi

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquages décrites dans la Partie 2 ;
- mettre à jour en permanence son(s) dossier(s) de certification tel que prévu en Partie 7 ;
- demander systématiquement l'autorisation préalable à AFNOR Certification pour tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

Un suivi des produits certifiés est exercé par AFNOR Certification dès l'accord du droit d'usage de la marque NF.

4.1 Modalités de suivi et contrôles

Le suivi des produits certifiés NF comprend des examens et des essais sur les produits ainsi que des visites d'inspection/audit du processus de fabrication.

Elle porte également sur l'existence et l'efficacité du service d'appel téléphonique, sur la surveillance de l'utilisation de la marque et du logo NF sur les produits, emballage et tout support de communication, y compris les sites internet.

Les modalités de suivi sont fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents. Des dispositions de contrôle allégé et de contrôle renforcé sont prévues.

4.1.1 Visite d'inspection/audit

Une visite annuelle est réalisée sur les mêmes principes que ceux exposés au § 3.4.2 (lors de l'admission)

Elles a pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le titulaire répondent aux exigences de la Partie 2 du présent référentiel.

Tous les sites visités lors de l'admission (sites du titulaire et des sous-traitants éventuels) sont concernés.

En cas de non-conformités, les fréquences normalement prévues peuvent être augmentées sur une période définie. Les visites peuvent également s'accompagner de renforcement de contrôles.

4.1.2 Prélèvement et essais de suivi des produits certifiés

Ces essais, réalisés à la demande d'AFNOR Certification, permettent de s'assurer de la conformité des produits certifiés aux normes et spécifications complémentaires qui leur sont applicables et de contrôler les éventuelles modifications apportées aux produits certifiés.

4.1.2.1. Modalités de prélèvement

Les produits nécessaires aux contrôles sont :

- soit prélevés par l'inspecteur/auditeur lors des visites ;
- soit prélevés dans le commerce par AFNOR Certification

Si le prélèvement annuel sur le site de production ne peut pas être réalisé (stock inférieur à 500 détecteurs autonomes avertisseurs de fumées marqués NF par famille lors de la visite), 2 prélèvements, chacun de 5 DAAF par famille, sont effectués dans les circuits de distribution pour essais au laboratoire. Les produits, sous la marque du titulaire ou d'un distributeur, seront achetés par AFNOR Certification dans les circuits de distribution et envoyés pour essai au laboratoire.

4.1.2.2. Fréquence

Deux prélèvements sont réalisés chaque année. A savoir :

- Pour chaque titulaire lors de l'audit du site de fabrication, 1 prélèvement par an de 5 échantillons et par famille de produits certifiés est effectuée ; une « famille » étant constituée du produit certifié d'origine et de ses éventuelles variantes.
- Un prélèvement est réalisé dans le commerce de 5 échantillons et par famille de produits certifiés

En cas de non-conformités, cette fréquence peut être renforcée à des prélèvements supplémentaires dans l'année de 5 échantillons et par famille de produits certifiés sur une période définie.

4.1.2.3. Nombre d'échantillons prélevés par référence de produit certifié

- Prélèvement par l'inspecteur/auditeur lors des visites et par AFNOR Certification dans le commerce : 5 échantillons par « famille ». Les essais sont effectués avec tous les échantillons.

4.1.2.4. Nature des contrôles et essais de suivi

Les contrôles et essais décrits dans le tableau ci-après sont effectués avec les 5 échantillons prélevés :

Nature des contrôles/essais	Référentiels applicables
Identification du produit permettant de s'assurer que le produit prélevé est en tout point identique au produit décrit dans le dossier de certification	Déclaration de conformité CE établie par le titulaire ou le distributeur le cas échéant Dossier technique de certification
Sensibilité initiale sur 4 échantillons	NF EN 14604 - § 5.4
Orientation sur 4 échantillons	NF EN 14604 - § 5.3
Sensibilité au feu sur 4 échantillons	NF EN 14604 - § 5.15 <i>TF2 et TF5 seront réalisés</i>
Signal de défaut de batterie	NF EN 14604 - § 5.16
Puissance acoustique (sur 1 échantillon)	NF EN 14604 - § 5.17
Dispositif de neutralisation d'alarme (si cette option existe sur le DAAF)	NF EN 14604 - § 5.20

Dans un délai de 15 jours suivant la réception du rapport d'essais établi par le laboratoire, AFNOR Certification adresse ce rapport au titulaire.

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, d'une demande d'actions correctives.

4.1.3 Vérifications suite à litiges, réclamations, contestations, etc...

AFNOR Certification se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer, à tout moment, toute visite, prélèvement de produit certifié (en usine, sur les lieux de stockage ou sur les lieux de vente) et/ou essais qu'ils estiment nécessaires suite à litiges, réclamations, contestations, etc. dont ils auraient connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF par le titulaire concerné.

4.2 Evaluation et décision

Les modalités d'évaluation sont identiques à celles de l'admission décrite au § 3.5.

En fonction des résultats de l'ensemble des vérifications, AFNOR Certification peut décider :

- de maintenir le droit d'usage de la marque NF ;
- de prononcer une sanction conformément à l'article 11 des règles générales de la marque NF.

Les règles générales de la marque NF prévoient 3 types de sanctions :

- l'avertissement, avec ou sans accroissement des contrôles à la charge du titulaire ;
- la suspension du droit d'usage pour une durée déterminée ;
- le retrait du droit d'usage.

L'avertissement est une sanction non suspensive ; le produit est toujours marqué NF.

La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque NF sur la production à venir.

Le retrait du droit d'usage de la marque NF est une sanction qui annule le droit d'usage de la marque NF du titulaire, pour le produit considéré.

Le choix de la sanction dépend du degré de gravité de l'écart constaté.

La sanction est exécutoire à dater de la réception de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires sont responsables du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au référentiel de certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence pour toute nouvelle production. Pour les fabrications antérieures à la décision de sanction, au cas par cas, des mesures particulières peuvent être prises.

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 12 des règles générales de la marque NF.

4.3 Déclaration des modifications

Ce chapitre précise les informations à fournir et les démarches à effectuer dans les cas de modifications touchant :

- le titulaire ;
- un(des) site(s) de fabrication ;
- l'organisation qualité du processus de fabrication et/ou de commercialisation ;
- le produit certifié NF.

Dans les cas non prévus précédemment, AFNOR Certification détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, AFNOR Certification prend la décision adéquate.

4.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit à AFNOR Certification et sans délai toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

Une nouvelle demande peut alors être déposée et son examen peut être allégé en fonction des modifications apportées.

4.3.2 Modification concernant un(des) site(s) de fabrication

Tout transfert (total ou partiel) d'un(de) site(s) de fabrication (du titulaire ou d'un sous-traitant) d'un produit certifié NF dans un autre lieu entraîne une cessation immédiate de marquage NF par le titulaire sur les produits transférés sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit à AFNOR Certification qui organisera une visite du nouveau site de fabrication et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

Les modalités d'évaluation et de décision sont identiques à celles de l'admission décrites en Partie 3.

4.3.3 Modification concernant l'organisation qualité du processus de fabrication et/ou de commercialisation

Le titulaire doit déclarer par écrit à AFNOR Certification et sans délai toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la fabrication et/ou de la commercialisation aux exigences du présent référentiel de certification (modifications concernant ses installations, ses plans qualité, son mandataire, ...).

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité.

Dans le cas d'impossibilité de contrôle de la part du titulaire ou d'un de ses sous-traitants, le titulaire doit immédiatement prévenir AFNOR Certification et proposer une solution alternative pour la réalisation des contrôles (*exemples* : *contrôles dans un laboratoire extérieur, modifications de procédures d'essais, modifications de la fréquence et de la nature des contrôles...*).

Toute cessation de contrôle interne d'un produit certifié NF, non compensée par une mesure palliative, entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire sous quelque forme que ce soit.

AFNOR Certification prononce alors une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour les produits concernés jusqu'au rétablissement des contrôles normalement prévus.

4.3.4 Modification concernant le produit certifié NF

Toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande, au modèle admis, aux règles définies dans le référentiel de certification susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité du produit aux exigences du présent référentiel de certification ou tout changement de marque commerciale doit faire l'objet d'une déclaration écrite préalable à AFNOR Certification.

Une modification de produit certifié peut être définitive ou constituer une variante (ou option) au produit certifié d'origine.

Toute modification de produit certifié NF doit faire l'objet d'une demande préalable écrite à AFNOR Certification.

Selon la modification déclarée, AFNOR Certification détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission complémentaire ou de maintien de la certification. Il s'appuie le cas échéant sur l'expertise du laboratoire.

Si la modification est de nature à modifier les caractéristiques certifiées, AFNOR Certification détermine avec le laboratoire la nature et le nombre d'essais – complets ou partiels - à réaliser et en informe le titulaire. La nature et le nombre des essais à réaliser dépendent des résultats d'essais précédents.

A titre d'exemple, sont considérées comme des modifications de nature à ne pas modifier les caractéristiques certifiées :

- *Modifications ayant trait à l'esthétique des produits, à l'exclusion des enveloppes des détecteurs, sans porter préjudice à ses caractéristiques ;*
- *Modification destinée au remplacement d'un composant électronique ou un petit ensemble électronique en vue de constituer une seconde source d'approvisionnement ;*
- *Modification du routage simple du circuit susceptible de ne pas remettre en cause les essais CEM ;*
- *Correction d'un logiciel destinée à supprimer un «bogue» sans apporter de modification de la capacité du logiciel ;*
- *Changement de désignation et/ou de référence commerciale du produit.*

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en Partie 3.

4.3.5 Cessation temporaire ou définitive de fabrication

Toute cessation définitive ou temporaire de plus d'un an de la fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit à AFNOR Certification en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock des produits marqués NF.

A l'expiration de ce délai, la suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est prononcé par AFNOR Certification.

En cas de reprise des fabrications, le titulaire doit en informer AFNOR Certification qui déterminera alors la nature des contrôles à effectuer en vue du rétablissement du droit d'usage pour les produits concernés.

4.4 Conditions de démarquage

4.4.1 En cas de sanction ou de non-conformités

Le titulaire doit, pour les produits concernés :

- cesser immédiatement de livrer les produits marqués NF en stock ;
- assurer le rapatriement des produits détenus en stock chez les distributeurs et les revendeurs ;
- établir et adresser par écrit à AFNOR Certification un état détaillé des stocks de produits marqués NF ;
- prendre des dispositions permettant d'identifier les lots concernés ;
- démarquer tous les produits ou, en cas d'impossibilité, assurer leur destruction ;
- justifier auprès d'AFNOR Certification les mesures conservatoires qui ont été prises ;
- cesser de faire état de la marque NF sur tout support de communication, y compris les sites internet.

AFNOR Certification peut déclencher un contrôle des sites de stockage, de fabrication et de distribution afin de s'assurer du démarquage effectif des produits et de tous les supports de communication. Les visites sont à la charge de l'entreprise.

4.4.2 En cas d'abandon du droit d'usage de la marque NF

Le titulaire doit, pour les produits concernés :

- cesser immédiatement d'apposer la marque NF ;
- cesser de faire état de la marque NF sur tout support de communication, y compris les sites internet ;
- établir et adresser par écrit à AFNOR Certification un état détaillé des stocks marqués NF en précisant la durée nécessaire à leur écoulement.

AFNOR Certification peut déclencher un contrôle des sites de stockage, de fabrication et de distribution afin de s'assurer du respect de ces dispositions. Les visites sont à la charge de l'entreprise.

Partie 5

LES INTERVENANTS

Dans cette partie figurent les noms, coordonnées et fonctions des organismes intervenant dans la gestion et le fonctionnement de la marque NF couverte par le présent référentiel de certification.

5.1 AFNOR

AFNOR est propriétaire de la Marque **NF** et possède tous les droits issus des dépôts de cette marque sous ses différentes formes. A ce titre, elle assume la responsabilité de l'application des Règles Générales de la Marque **NF** ainsi que du présent référentiel et de toutes décisions prises dans le cadre de celui-ci.

5.2 L'organisme de certification : AFNOR Certification

AFNOR a confié à sa filiale AFNOR Certification, la gestion de ses marques à travers une licence exclusive d'exploitation.

La présente application de la Marque **NF** est gérée par :

AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Téléphone : + 33 (0)1.41.62.80.00
Télécopie : +33 (0)1.49.17.90.00
Sites internet : www.afnor.org et www.marque-nf.com
Email : certification@afnor.org

5.3 Les sous-traitants : laboratoire et organisme d'inspection

5.3.1 Laboratoire

Tous les essais effectués sur les produits sont réalisés à la demande d'AFNOR Certification dans le laboratoire désigné ci-après :

CNPP Entreprise
Division Electronique de Sécurité
Route de la Chapelle Réanville - BP 2265
F-27950 Saint - Marcel

Téléphone : +33 (0)2 32 53 64 49
Télécopie : +33 (0)2 32 53 64 96
Site internet : www.cnpp.com

ou, après accord d'AFNOR Certification, dans tout autre laboratoire accrédité par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) dont le fonctionnement est conforme à la norme NF EN ISO/CEI 17025.

5.3.2 Organisme d'inspection

AFNOR Certification confie les audits et inspections à l'organisme désigné ci-après :

CNPP Entreprise
Division Electronique de Sécurité - Service Inspection Audit Technique
Route de la Chapelle Réanville - BP 2265
F-27950 Saint - Marcel

Téléphone : +33 (0)2 32 53 64 97
Télécopie : +33 (0)2 32 53 64 96
Site internet : www.cnpp.com

ou, après accord d'AFNOR Certification, à un autre organisme ayant les compétences requises.

5.4 Le comité particulier

5.4.1 Composition

1 Président (désigné parmi les membres titulaires du comité particulier)

1 Vice – Président (AFNOR Certification)

Collège titulaires/distributeurs :

5 à 7 représentants

Collège utilisateurs/prescripteurs :

5 à 7 représentants

Collège organismes techniques et administrations :

5 à 7 représentants

Peuvent assister de droit aux réunions du comité particulier, pour apporter des informations complémentaires sur les dossiers sans voix délibérative, des représentants des différents intervenants.

5.4.2 Rôle et fonctionnement du comité

Le comité particulier NF - DAAF, tel que prévu à l'article 7.3 des règles générales de la marque NF, a en particulier pour mission de donner un avis sur :

- le projet de référentiel de certification et les révisions approuvés ;
- les décisions à prendre conformément au référentiel de certification, notamment en cas de litiges ;
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité ;
- le choix des laboratoires et organismes d'inspection et d'audit ;
- l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

AFNOR Certification peut créer, à son initiative ou sur proposition du comité particulier, des groupes de travail, afin d'examiner des questions particulières qui lui sont soumises.

Les membres du comité particulier sont désignés pour une période de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le poste de Président est renouvelé tous les ans par l'élection au sein du comité particulier d'un membre de l'un des trois collèges.

La qualité de membre du comité se perd :

- par démission ;
- par cessation ou changement d'activité ;
- si la confidentialité n'a pas été respectée ;
- par radiation par AFNOR Certification pour motif justifié.

La nomination du Président et des membres doit être approuvée par AFNOR Certification.

Chaque membre titulaire du comité peut proposer un membre suppléant.

En cas d'absence potentielle ou d'empêchement, le titulaire doit lui-même prévenir son suppléant et lui transmettre la documentation reçue. Le membre titulaire et son suppléant, sauf exception, ne peuvent assister ensemble à la même réunion.

Un titulaire et un suppléant n'appartiennent pas nécessairement à la même société. Titulaires et suppléants doivent signer des engagements de confidentialité. Les membres du comité particulier appartenant au collège « titulaires/distributeurs » doivent appartenir à des sociétés disposant de produits certifiés.

Toutes les personnes intervenant au sein du comité particulier s'engagent à garder la confidentialité des informations, notamment celles à caractère individuel, qui leur sont communiquées.

AFNOR Certification prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité et l'anonymat des dossiers de demandeurs ou de titulaires présentés au comité (sauf cas de contestation/recours).

Partie 6

LES TARIFS

Cette partie a pour objet de définir la nature des prestations afférentes à la certification NF et décrit leurs modalités de recouvrement.

Les montants correspondants à ces différentes prestations font l'objet d'une révision annuelle, décidée après consultation des différentes parties. Ils sont publiés au début de chaque année et adressés à chaque titulaire. Ils sont disponibles sur demande auprès d'AFNOR Certification.

6.1 Prestations afférentes à la certification

Les prestations afférentes à la certification NF sont réparties de la manière suivante.

6.1.1 Droit d'inscription

Il s'agit d'une participation à la mise en place de l'application de la marque NF dont l'élaboration du référentiel de certification.

Il est facturé une seule fois par AFNOR Certification:

- au demandeur lors du dépôt de la première demande de droit d'usage de la marque NF pour la présente application ;
- au distributeur lors du dépôt, par le titulaire, de la première demande de maintien droit d'usage de la marque NF en sa faveur pour la présente application.

6.1.2 Instruction des demandes

Le montant perçu est destiné à couvrir les prestations suivantes :

- l'instruction des demandes ;
- l'examen des dossiers ;
- les relations avec les demandeurs, les distributeurs, le laboratoire et l'organisme d'audit et d'inspection ;
- l'évaluation des résultats des contrôles ;
- le cas échéant, la présentation des dossiers devant le comité.

Facturé par AFNOR Certification dès réception de la demande, le montant de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.

Dans le cas d'une demande de maintien de droit d'usage de la marque NF en faveur d'un distributeur, le montant de ces prestations est facturé au distributeur.

6.1.3 Redevance annuelle de gestion

6.1.3.1. Redevance annuelle fixe

Elle est destinée à couvrir les prestations suivantes :

- relations avec les titulaires, les laboratoires et les organismes d'audit et d'inspection
- le fonctionnement général de cette application (prise en compte de cette application dans le système de management de la qualité, gestion des comités, accréditation par le COFRAC, ...)
- la mise à jour régulière du site internet de la Marque NF (www.marque-nf.com) et notamment la publication des listes de produits certifiés ;
- la gestion des dossiers des produits certifiés, de leurs titulaires et de leurs distributeurs ;
- l'évaluation des résultats des contrôles effectués dans le cadre du suivi des produits certifiés ;
- Reconduction des certificats de droit d'usage de la marque NF.

Titulaires :

Cette redevance est facturée au titulaire par AFNOR Certification en début d'année civile sauf pour la première année où le droit d'usage de la marque NF est accordé à un titulaire. Dans ce dernier cas, la redevance est facturée dès la certification prononcée et prorata temporis sur la base du nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

La redevance reste acquise même en cas de suspension - totale ou partielle - ou de retrait du droit d'usage de la marque NF.

Distributeurs :

Cette redevance est facturée au distributeur par AFNOR Certification en début d'année civile sauf pour la première année où le maintien du droit d'usage de la marque NF en sa faveur est accordé à un titulaire. Dans ce dernier cas, la redevance est facturée dès le maintien du droit d'usage prononcé et prorata temporis sur la base du nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

La redevance reste acquise même en cas de suspension - totale ou partielle - ou de retrait du droit d'usage de la marque NF.

6.1.3.2. Redevance par produit certifié mis sur le marché

Seuls les titulaires acquittent cette redevance. Proportionnelle au nombre de produits certifiés mis sur le marché, elle est destinée à couvrir les prestations suivantes :

- la gestion courante de la certification ;
- l'édition des listes de produits certifiés ;
- l'édition des certificats ;
- la délivrance des estampilles.

Dans le cas général, le montant de cette redevance correspond au montant perçu lors de la cession des estampilles NF par AFNOR Certification.

Lorsque le marquage NF sur le produit est réalisé par le titulaire (cf. § 2.5.3.1.2), le montant de cette redevance, facturée chaque trimestre par AFNOR Certification, est établi à partir des statistiques de fabrication des produits certifiés transmises par le titulaire et vérifiées par l'organisme d'audit et d'inspection lors des visites.

6.1.4 Essais

Dans tous les cas (admission, extension, essais sur prélèvements, essais complémentaires), les prestations d'essais sont facturées directement par le laboratoire d'essais selon ses modalités propres.

Dans le cas d'une admission, le montant de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou si la demande est abandonnée en cours d'instruction.

6.1.5 Audits/inspections

Dans tous les cas, les prestations d'audit/inspection sont facturées directement par l'organisme d'audit/inspection selon ses modalités propres.

Dans le cas d'une admission, le montant de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque NF ne serait pas accordé ou si la demande est abandonnée en cours d'instruction.

Les visites reportées ou annulées du fait d'un demandeur/titulaire moins d'un mois avant la date initialement prévue peuvent donner lieu à facturation compensatoire par l'organisme d'audit/inspection selon ses modalités propres.

6.1.6 Traitement des sanctions

En cas de suspension ou de retrait du droit d'usage de la marque NF, AFNOR Certification adresse à l'entreprise sanctionnée une facture dont le montant forfaitaire est destiné à couvrir les prestations suivantes :

- le traitement administratif du dossier ;
- les relations avec l'entreprise, le laboratoire et l'organisme d'audit/inspection ;
- la présentation du dossier devant le Comité ;
- les contrôles du respect des obligations prévues en cas de sanction par le présent référentiel de certification et les règles générales de la marque NF.

6.1.7 Droit d'usage de la marque NF

Le droit d'usage de la marque NF est destiné à couvrir les prestations suivantes :

- le fonctionnement général de la marque NF (prise en compte de cette application dans le système de management de la qualité, gestion des comités, accréditation par le COFRAC, ...) ;
- la protection et la défense de la marque NF (dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des recours, frais de justice, ...) ;
- la contribution à la promotion générique de la marque NF.

Il est acquitté par les titulaires et par les distributeurs dans les conditions suivantes :

Titulaires :

Le droit d'usage de la marque NF est proportionnel au nombre de produits certifiés mis sur le marché.

Dans le cas général, il apparaît explicitement sur chaque facture de cession d'estampilles NF.

Lorsque le marquage NF sur le produit est réalisé par le titulaire (cf. § 2.5.3.1.2), il apparaît explicitement sur chaque facture trimestrielle de redevance de gestion (cf. § 6.1.3.2 ci-dessus).

Un seuil minimum est fixé pour le montant du droit d'usage perçu annuellement par titulaire.

Si le mode de calcul décrit plus haut conduit à un montant inférieur à ce seuil, AFNOR Certification adresse en début d'année une facture complémentaire au titulaire au titre de l'année précédente. Son montant s'élève au seuil minimum fixé diminué des différents montants de droit d'usage déjà facturés au cours de l'année précédente. Le droit d'usage complémentaire perçu par AFNOR Certification.

Lorsque le droit d'usage de la marque NF est accordé à un titulaire en cours d'année, le montant du seuil minimum perçu est calculé prorata temporis sur la base du nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Le droit d'usage de la marque NF est facturé annuellement par AFNOR Certification en deux parties, l'une fixe au cours du 1^{er} trimestre et l'autre variable dans l'année à tous les titulaires ou à leurs mandataires.

Le droit d'usage de la marque NF reste acquis même en cas de suspension - totale ou partielle - ou de retrait du droit d'usage de la marque NF.

Distributeurs :

Les distributeurs acquittent annuellement un droit d'usage de la marque NF dont le montant est forfaitaire.

Lorsque le maintien de droit d'usage de la marque NF est accordé à un titulaire en cours d'année, le montant forfaitaire au titre de la première année est calculé prorata temporis sur la base du nombre de mois entiers restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Le droit d'usage de la marque NF est facturé annuellement par AFNOR Certification en deux parties, l'une fixe au cours du 1^{er} trimestre et l'autre variable dans l'année à tous les titulaires ou à leurs mandataires.

Le droit d'usage de la marque NF reste acquis même en cas de suspension - totale ou partielle - ou de retrait du droit d'usage de la marque NF.

6.1.8 Promotion

Les actions de promotion générique de la marque NF sont proposées par le comité de la marque NF et décidées par AFNOR Certification. Le droit d'usage de la marque NF (cf. § 6.1.7 ci-dessus) contribue à leur financement.

Le cas échéant, les actions de promotion sectorielle, propres à la marque NF - DAAF et complémentaires à la communication générique sur la marque NF, peuvent être proposées par le comité particulier.

Dans ce cas, le programme exact de cette communication spécifique est arrêté en accord entre le comité particulier et AFNOR Certification.

Son financement est assuré par une redevance dont le montant est défini chaque année. Cette redevance est facturée par AFNOR Certification en sus des autres prestations.

6.2 Recouvrement des prestations

Le demandeur/titulaire ou le distributeur doit s'acquitter dans les conditions prescrites du montant des prestations facturées par les différents organismes intervenant dans le processus de certification ; organismes qui sont chacun habilités à recouvrer l'ensemble des sommes qui leur sont dues.

Toute défaillance de la part du demandeur/titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par AFNOR Certification des responsabilités de contrôle et d'intervention qui leur incombent au titre du présent référentiel.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai d'un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue en Partie 4 peut être prise pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

Partie 7

DOSSIERS DE CERTIFICATION

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être adressée à AFNOR Certification – 11, rue Francis de Pressensé – F-93571 La plaine Saint-Denis. La lettre de demande (voir tableaux ci-après) doit être envoyée à AFNOR Certification par courrier postal traditionnel. Les autres éléments du dossier peuvent être envoyés par courrier électronique.

Dans le cas où la demande provient d'une entité située en dehors de l'espace économique européen, le demandeur désigne un mandataire (cf. définition au § 1.1) qui cosigne la demande.

Une demande concernant un produit qui bénéficie d'une marque de conformité étrangère ou d'un certificat d'essais par un laboratoire étranger est traitée en tenant compte des accords de reconnaissance existants, conformément à l'article 8 des règles générales de la marque NF.

Le demandeur (cf. définition au § 1.1) établit en langue française ou anglaise, un dossier dont le contenu est à adapter au cas par cas selon les tableaux suivants.

Les formulaires figurent en ANNEXE 1 du présent document.

Cas d'une première demande ou d'une demande complémentaire	Cas d'une demande d'extension
Une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 001	Une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 002A
Une fiche de renseignements généraux concernant le demandeur selon la fiche-type 003 (systématiquement la première fois et ensuite si modification par rapport à la demande initiale)	
Une fiche de renseignements concernant le produit établie selon la fiche 004	Une fiche de renseignements concernant le produit établie selon la fiche 004 n'indiquant que les modifications apportées au produit certifié NF
Un dossier documentaire conformément à la fiche 005	Éléments complémentaires éventuels fixés dans la fiche 005 actualisée
Une fiche mandataire selon la fiche 006	

Cas d'une demande de maintien
Une lettre de demande et d'engagement selon la lettre-type 002B
<p>Pièces à joindre :</p> <p>Projet de emballage (cf. §2.2.3.8), projet de notice d'installation et de maintenance, projet de marquage du produit (cf. § 2.5.3.1).</p> <p>Déclaration de conformité à la directive 89/106/CEE (directive produits de construction) contenant le certificat de conformité en cours de validité précisant la référence produit objet de la demande et délivré par l'organisme notifié de certification du produit.</p>

Partie 8

LEXIQUE

Audit :

Examen méthodique en vue de déterminer si les activités et résultats relatifs à la qualité satisfont aux dispositions préétablies et si ces dispositions sont mises en œuvre de façon effective et sont aptes à atteindre les objectifs. Dans le cadre de la marque NF, l'audit est la partie de la visite de site relative à l'assurance qualité.

Auditeur :

Personne assurant la mission d'audit qualité initial ou de suivi d'un site de conception ou d'une unité de fabrication afin d'évaluer en particulier la pertinence des procédures de maîtrise de la qualité et de contrôle des produits.

Demandeur :

Pour une meilleure compréhension du référentiel de certification, la définition du demandeur est donnée en début de document (cf. § 1.1).

Distributeur :

Pour une meilleure compréhension du référentiel de certification, la définition du distributeur est donnée en début de document (cf. § 1.1).

Droit d'usage :

Droit accordé par AFNOR Certification à une personne morale d'utiliser la marque NF pour ses produits, conformément aux règles générales de la marque NF et au présent référentiel de certification.

Extension du droit d'usage :

Procédure provoquée lorsqu'une modification ou une variante est apportée sur un produit admis.

Groupe :

Ensemble d'entreprises juridiquement indépendantes mais formant une même unité économique en raison de liens financiers et/ou contractuels étroits.

Inspection :

Partie de la visite de site relative à l'examen d'un ou plusieurs produits et à l'appréciation des moyens spécifiques mis en œuvre pour assurer leur conformité aux exigences fixées dans le référentiel.

Maintien du droit d'usage :

Procédure provoquée lorsqu'un produit admis est distribué sous une autre marque commerciale soit par le titulaire, soit par une autre entité appelée distributeur.

Management de la qualité :

Activités coordonnées visant à orienter et à contrôler un organisme en matière de qualité.

Mandataire :

Pour une meilleure compréhension du référentiel de certification, la définition du mandataire est donnée en début de document (cf. § 1.1).

Modification (du produit admis) :

Une modification est un changement relatif à l'un des éléments susceptibles d'avoir une incidence sur les caractéristiques du produit certifié (cf. aussi § 4.3).

Sous-traitant :

Entité juridique exécutant tout ou partie des phases de fabrication d'un produit certifié selon les ordres et spécifications du demandeur/titulaire.

Cette définition s'applique même lorsque le demandeur/titulaire donneur d'ordre appartient à un même groupe que son sous-traitant.

Système de management de la qualité (SMQ) :

Ensemble des actions préétablies et systématiques nécessaires pour donner la confiance appropriée en ce qu'un produit/produit ou service satisfait aux exigences données relatives à la qualité.

Titulaire :

Personne morale qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF et qui s'engage sur la continuité de la maîtrise de la conformité de celui-ci au présent référentiel de certification. Voir aussi § 1.1.

Variante (du produit admis) :

Une variante est une alternative à un modèle déjà certifié. Un produit certifié peut être constitué de plusieurs variantes, liées par exemple à la diversification des fournisseurs ou des matériels de production (cf. aussi § 4.3).

N° d'identification : **NF 292**
N° de révision : **4**
Date de mise en application : 8 février 2010

afnor
CERTIFICATION

Référentiel de certification de la marque



NF – DETECTEURS AVERTISSEURS AUTONOMES DE FUMEE

ANNEXE 1
FORMULAIRES POUR L'ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE CERTIFICATION

Organisme Certificateur :
AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex

Les formulaires figurant dans cette annexe sont à compléter par le demandeur/titulaire selon le type de demande, conformément aux dispositions figurant en Partie 7 du présent référentiel.

**LETTRE-TYPE 001
MARQUE NF – DAAF**

**FORMULE DE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF
OU D'EXTENSION DE CE DROIT POUR UN NOUVEAU PRODUIT (ADMISSION COMPLEMENTAIRE)
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
11, rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX

Objet : **NF - DAAF**

Demande de droit d'usage de la marque NF ou d'extension de ce droit pour un nouveau produit (admission complémentaire)

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour le(s) produit(s) suivant(s)⁴ : (*désignation*) fabriqué(s) dans l'entité de fabrication suivante : (*dénomination sociale*) (*adresse*) et pour la dénomination commerciale suivante⁴ : (*marque commerciale*) (*référence commerciale*)

A cet effet, je déclare connaître, avoir compris et accepter les règles générales de la marque NF, le référentiel de certification NF 292 (DAAF) ses annexes comprises et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

<OPTION⁵ : J'habilite par ailleurs la société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M./Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de (qualité) à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage à la marque NF – DAAF conformément au mandat joint à cette demande.

Je m'engage à signaler immédiatement à AFNOR Certification tout changement du représentant désigné ci-dessus.

Je demande à ce propos que les prestations qui sont à ma charge lui soient facturées directement.

Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.>

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, mes salutations distinguées.

**Date et signature
du représentant légal
du demandeur**

**<OPTION⁵ : Date et signature
du représentant légal du demandeur/titulaire
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour Représentation">**

**<OPTION⁵ : Date et signature
du représentant dans l'EEE
précédée de la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de la représentation">**

⁴ Si nécessaire, se référer à une annexe au courrier qui reprendra la liste des produits concernés

⁵ Ne concerne que les demandeurs/titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen et remplir fiche 006

**LETTRE-TYPE 002A
MARQUE NF – DAAF****FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
11, rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX

Objet : NF - DAAF
Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF

Monsieur le Directeur Général Délégué,

En tant que titulaire de la marque NF pour le(s) produit(s) de ma fabrication identifié(s) sous les références suivantes⁶ :

désignation :
entité de fabrication : (*dénomination sociale*) (*adresse*)
référence commerciale :
marque commerciale :
droit d'usage accordé le (*date*) et portant le numéro (*numéro*)

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour le(s) produit(s) dérivant du(des) produit(s) certifié(s) NF par les modifications suivantes : (exposé des modifications).

Ce(s) produit(s) remplace(nt) le(s) produit(s) certifié(s)⁷ : Non Oui

Je déclare que le(s) produit(s) faisant l'objet de la présente demande est(ont), pour les autres caractéristiques, strictement conformes au(x) produit(s) déjà certifié(s) NF et fabriqué(s) dans les mêmes conditions.

A cet effet, je déclare connaître, avoir compris et accepter les règles générales de la marque NF, le référentiel de certification NF 292 (DAAF) ses annexes comprises et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, mes salutations distinguées.

**Date et signature
du représentant légal
du titulaire**

<OPTION⁸ : **Date et signature du représentant dans l'EEE**>

⁶ Si nécessaire, se référer à une annexe au courrier qui reprendra la liste des produits concernés

⁷ Cocher la case correspondante

⁸ Ne concerne que les titulaires situés hors de l'Espace Economique Européen

**LETTRE-TYPE 002B
MARQUE NF – DAAF**

**FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF
POUR UNE NOUVELLE MARQUE COMMERCIALE ET/OU REFERENCE SPECIFIQUE
(à établir sur papier à en-tête du demandeur)**

AFNOR Certification
Monsieur le Directeur Général Délégué
11, rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX

Objet : **NF - DAAF**

Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF

Monsieur le Directeur Général Délégué,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage de la marque NF sur des produits qui ne diffèrent de ceux admis à la marque que par leurs marques commerciales et/ou leurs références spécifiques qui y sont apposées et par des aménagements qui ne modifient en rien leurs caractéristiques.

Identification des produits admis à la marque NF ⁹		Dénomination commerciale demandée par le distributeur	
N° de Décision	Marque et référence commerciales	Marque commerciale	Référence commerciale

<A compléter si société différente du titulaire>

Les coordonnées de la société qui va distribuer ces produits sous la marque commerciale (*nouvelle marque demandée*) sont les suivantes :

Nom :

Adresse :

Je vous prie de trouver, ci-joint, copie de la fiche d'engagement de la société (*nom de la société*) à ne distribuer sous la marque commerciale et/ou référence spécifique (*nom ou réf. commerciale*) que les produits que je lui livre.

Toutes les factures inhérentes à cette demande doivent être adressées à :(nom du fabricant ou du distributeur).....

Je m'engage à informer immédiatement AFNOR Certification par courrier recommandé avec accusé de réception de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement de la société ci-dessus désignée.

J'autorise AFNOR Certification à informer la société ci-dessus désignée des sanctions prises conformément au référentiel de certification et se rapportant aux produits objets de la présente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, mes salutations distinguées.

**Date et signature du représentant légal
du titulaire, demandeur du maintien.**

⁹ Si nécessaire, se référer à une annexe au courrier qui reprendra la liste des produits concernés

<A compléter si société différente du titulaire>

VISA DU DISTRIBUTEUR
(à établir en sur papier à en-tête du distributeur et annexer à la lettre-type 002B)

Je soussigné :

agissant en qualité de (*indiquer la qualité du représentant légal : Gérant, Président, Directeur Général, ...*)

de la société

dont le siège est situé :

m'engage par les présentes :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques certifiées des produits ci-dessous désignés :

Identification des produits admis à la marque NF ¹⁰		Marque commerciale et/ou référence spécifique demandée(s)
N° de Décision	Désignation et références commerciales	
.....

- à n'intervenir non plus en aucune façon sur l'emballage du produit certifié que me fournit le titulaire et qui inclut la documentation relative au produit certifié ;
- à n'apporter d'autres aménagements sur les produits tels que fabriqués par la société (*société titulaire*) que les suivantes (*détail des aménagements*), tout aménagement ultérieur devant être notifié pour accord à AFNOR Certification, celle-ci devant être par ailleurs convenue avec le titulaire ;
- à ne modifier les marques commerciales et/ou références spécifiques visées ci-dessus qu'en accord avec le titulaire du droit d'usage de la marque NF ;
- à ne procéder à aucune modification des dites marques commerciales et/ou références spécifiques sans en avoir au préalable avisé AFNOR Certification par écrit ;
- à ne procéder à aucune modification du marquage des produits effectué par le fabricant conformément aux dispositions du référentiel de certification NF 292 (DAAF) dont le soussigné déclare avoir pris connaissance ;
- à prêter à AFNOR Certification mon concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets des présentes et à leur commercialisation ;
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément au référentiel de certification de la marque NF dont le soussigné déclare avoir pris connaissance, et ce pendant toute la durée d'usage de la marque NF ;
- à verser le montant des frais d'admission prévus par le régime financier de la marque et à effectuer tous paiements ultérieurs qui me seront réclamés en conformité avec le présent référentiel de certification ;
- à informer le titulaire de toute réclamation reçue relative aux produits certifiés.

A cet effet, je déclare connaître, avoir compris et accepter les règles générales de la marque NF, le référentiel de certification NF 292 (DAAF) ses annexes comprises et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

**Date et signature du représentant légal
du bénéficiaire du maintien**

Documents à joindre :

- Déclaration de conformité CE (DPC et autres) à établir par le distributeur
- Adhésion à un éco-organisme : pas d'adhésion requise pour le distributeur si le fabricant adhère.

¹⁰ Si nécessaire, se référer à une annexe au courrier qui reprendra la liste des produits concernés

**FICHE-TYPE 003
MARQUE NF – DAAF****FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR/TITULAIRE****ENTITE DE FABRICATION :**

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays :
- Tél. :
- Télécopie :
- N° SIRET¹¹ : Code APE¹¹ :
- N° TVA intra-communautaire :
- Nom et qualité du représentant légal :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Email :

DEMANDEUR/TITULAIRE (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays :
- Tél. :
- Télécopie :
- N° SIRET¹¹ : Code APE¹¹ :
- N° TVA intra-communautaire :
- Nom et qualité du représentant légal :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Email :
- Site internet :
- N° de téléphone pour la liste des produits certifiés :

SOUS-TRAITANT(S) :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays :
- Tél. :
- Télécopie :
- N° SIRET¹¹ : Code APE¹¹ :
- Nom et qualité du représentant légal :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Email :
- Opération(s) effectuée(s) :
- Nombres de produits (ou types de produits) fabriqués concernés par la certification

¹¹ Uniquement pour les entreprises françaises

DISTRIBUTEUR (si demande de maintien) :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays :
- Tél. :
- Télécopie :
- N° SIRET¹² : Code APE¹² :
- Nom et qualité du représentant légal :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Email :

REPRESENTANT DANS L'EEE (si concerné)¹³ :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays :
- Tél. :
- Télécopie :
- N° SIRET¹² : Code APE¹² :
- Nom et qualité du représentant légal :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Email :

¹² Uniquement pour les entreprises françaises

¹³ Fiche 006 à compléter

FICHE 004
MARQUE NF – DAAF

FICHE PRODUIT

Marque commerciale :

Référence commerciale :

Caractéristiques choisies et leurs valeurs¹⁴ :

- Détecteur de fumée utilisant le principe de diffusion ou de transmission de la lumière. Absence de substances radioactives..... Oui Non
- Livré avec pile. Oui Non
- Type de montage : Mural uniquement Plafonnier uniquement Mural ou plafonnier
- Description du dispositif prévu pour limiter les risques de mauvaise utilisation (« oubli » de la pile, montage de la pile à l'envers...)
- Source principale d'alimentation :
 - interne au dispositif externe au dispositif avec alimentation de secours par piles
- Type de pile :
 - alcaline lithium
- Nom de la (les) batterie(s) :
- Autonomie (capacité de la batterie) : 1 an 5 ans 10 ans
- Dispositif interconnectable : Oui Non
 - Si oui : Radio Filaire
- Prévu pour installation dans un camping-car : Oui Non
- Raccordement à des dispositifs auxiliaires externes : Oui Non
- Liaison radio : Oui Non
 - Si oui : centrale d'alarme autre :
- Indicateur d'alarme individuelle : Oui Non
- Dispositif de neutralisation d'alarme : Oui Non
- N° d'appel de l'assistance téléphonique au consommateur
- Lieu de ventes et type (vente directe ou indirecte) :

Documents à joindre :

- Déclaration de conformité à la directive 89/106/CEE (directive produits de construction) contenant le certificat de conformité en cours de validité précisant la référence produit subcité délivré par l'organisme notifié de certification du produit.
- Dernier rapport d'audit CE et rapport d'essais initial du produit.
- Déclaration de conformité à la directive 2004/108/CE (compatibilité électromagnétique)
- Déclaration de conformité à la directive 1999/5/CE (R&TTE) pour les matériels radio, y compris les interconnectables radio
- Déclaration de conformité à la directive 2006/95/CE (matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, dite « Directive Basse Tension ») si le produit est alimenté sur secteur
- Déclaration de conformité à la directive 2002/96/CE (déchets d'équipements électriques et électroniques dite « DEEE ») avec preuve de conformité au décret français n° 2005-829 du 20 juillet 2005 (cf. § 2.4.3.1). Exemple de mode de preuve : Dans le cas d'une adhésion à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics français : réceptionné d'inscription au registre des producteurs géré par l'ADEME (www.ademe.fr).
- Projet de emballage (cf. §2.2.3.8)
- Projet de notice d'installation et de maintenance
- Projet de marquage du produit (cf. § 2.5.3.1) et, le cas échéant, de l'emballage (cf. § 2.5.3.2)
- Plan de contrôle et d'essais des produits certifiés (cf. § 2.4.2)
- Pour le produit fini et pour chaque sous-ensemble : nomenclature complète, plans mécaniques cotés, schémas électriques, plans d'implantation des composants, explication des fonctions principales, description fonctionnelle des modules logiciels.

Sous-traitant(s) intervenant dans la fabrication du produit et liste des opérations qui leur sont confiées (se référer à la liste des sous-traitants de la fiche-type 003) :

¹⁴ Cocher la case correspondante

**FICHE 005
MARQUE NF – DAAF****CONTENU DU DOSSIER DOCUMENTAIRE**

- le Manuel Qualité (lors de la demande initiale et à chaque actualisation) et/ou un Plan Qualité conforme aux exigences du présent référentiel de certification (lors de la demande initiale, chaque actualisation doit être mise à disposition des auditeurs) ;
- le cas échéant une copie du certificat ISO 9001 en cours de validité couvrant l'activité et les sites du demandeur pour la fabrication des DAAF (une copie du certificat est à adresser à AFNOR Certification après chaque renouvellement) ;
- une copie intégrale du dernier rapport de visite émis par l'organisme notifié pour l'évaluation de la conformité du Contrôle de la Production en Usine (CPU) dans le cadre de la directive 89/106/CEE relative aux produits de construction (marquage CE) ;
- les projets de documents ou supports promotionnels faisant référence à la marque NF.

FICHE 006
MARQUE NF – DAAF
FICHE MANDATAIRE

Cette fiche prévue pour définir les liens contractuels qui existent entre le titulaire et son mandataire. La fiche doit être actualisée lors de toute évolution et transmise AFNOR Certification.

Identification des fonctions incombant au mandataire à faire figurer dans le mandat entre demandeur/titulaire et mandataire

Demandeur/Titulaire :

Mandataire :

Exigences minimales devant apparaître dans le mandat :

- missions et responsabilités associées
- aspects financiers
- réclamations
- interlocuteur de l'organisme mandaté
- engagement de respect des exigences Règles de certification de l'application NF-292 qui le concerne

Mandat :

Le mandat doit être répertorié dans le système qualité du demandeur / titulaire.

Copie du mandat en langue française ou anglaise doit être joint à la demande d'admission cosignée.

Le respect du mandat fait l'objet des audits/inspections.

Date du mandat initial

Dates des modifications :

Objet de la modification

1 –

2 –

3 –

Cosignature